



# RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 23 et 24 juin 2022

**Commission attractivité, sports,  
culture, tourisme, associations,  
jeunesse, collèges**

## Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
401	Direction générale adjointe à l'Attractivité	SERVICE AUX ASSOCIATIONS - Règlement de service	3
402	Direction générale adjointe à l'Attractivité	CHÉQUIER DÉCOUVERTE 2022 - Subvention à l'association « Balades en Bourgogne du Sud »	7
403	Direction générale adjointe à l'Attractivité	PROMOTION ET VALORISATION TOURISTIQUE DE LA SAONE-ET-LOIRE - Subvention exceptionnelle 2022 pour un rassemblement international de Combi Volkswagen (VW) à Chériset	14
404	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE DE BASKET-BALL COMITÉ TERRITORIAL DE SAÔNE-ET-LOIRE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE - Subventions exceptionnelles d'investissement	24
405	Direction des archives et du patrimoine culturel	GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON - Etude pour la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt communale de Bussières	27
406	Direction des archives et du patrimoine culturel	PROGRAMMATION DES MUSÉES PUBLICS - Règlement et programmation 2022	32
407	Direction des archives et du patrimoine culturel	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL - Aides à des associations concourant à la restauration du patrimoine	37
408	Mission de l'action culturelle des territoires	SOUTIEN DU DEPARTEMENT A LA SCIC SAS - LE THEATRE DE MACON EN LIEU ET PLACE DE LA SCOP SARL LE THEATRE DE MACON - Maintien des engagements conventionnels souscrits au titre de la SCOP SARL Le Théâtre de Mâcon	45
409	Mission de l'action culturelle des territoires	POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE - Soutien au développement des projets artistiques et culturels à l'échelle intercommunale	75
410	Direction des réseaux de lecture publique	PLATEFORME DEPARTEMENTALE DE RESSOURCES EN LIGNE CESAM71.FR - Modèle partenarial et tarification du service	80
411	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	AGRILOCAL - Aide financière au bénéfice de tous les collèges produisant sur place les repas	91

## Direction générale adjointe à l'Attractivité

Réunion du 23 juin 2022

N° 401

### SERVICE AUX ASSOCIATIONS

#### Règlement de service

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel du contexte

Le Département de Saône-et - Loire a créé un service d'accompagnement du tissu associatif par délibération de l'assemblée départementale en date du 17 mars 2022.

Les élus départementaux considèrent que les 11 000 associations du territoire jouent un rôle crucial pour les solidarités territoriales et humaines, garant d'un dynamisme local et du maintien d'activités pour la cohésion et la qualité de vie, contribuant ainsi au développement et à l'attractivité.

Les associations ont souffert de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 accentuant ainsi leurs difficultés dans le recrutement de bénévoles, le maintien de leurs activités et le renouvellement de leurs adhérents. C'est pourquoi, en complément des structures publiques et intermédiaires existantes, le Département met en place un nouveau service, porte d'entrée des associations pour écouter leurs besoins, les orienter et les conseiller dans leurs problématiques.

Ce nouveau service ouvrira au public au 1<sup>er</sup> septembre 2022 avec une équipe de 5 personnes : un responsable de service, une adjointe au responsable du service animatrice du bénévolat, deux conseillers et une chargée du centre de ressources.

##### • Présentation de la demande :

Pour accompagner ce réseau, composé majoritairement de bénévoles et contribuer, à relancer le tissu associatif au côté des structures déjà existantes sur le département (CRIB, PAVAL, DLA ...), indispensable à la vie des territoires et des habitants, le service départemental d'aide aux associations à vocation à accompagner les dirigeants et bénévoles sur la gestion et le fonctionnement de leur structure et se distingue des autres services de la collectivité en charge d'instruire des demandes de subventions ou négociant des conventions de partenariat pour mettre en œuvre des politiques départementales.

Il s'adresse à toutes les associations loi 1901 quel que soit leur domaine. Il est destiné prioritairement aux associations qui ne sont pas structurées ni épaulées par des fédérations et qui ne fonctionnent pas comme opérateur économique avec de nombreux salariés. Il se veut être la porte d'entrée qui oriente et conseille. Il

propose un accompagnement individuel et collectif sous des formes variées : rendez-vous, ateliers, informations, groupes de travail.

Sa mission consiste, selon le principe défini ci-dessus à accueillir et à apporter, aux associations locales et aux porteurs de projets collectifs, une information, une réorientation, une expertise et un accompagnement dans une dynamique de valorisation des projets associatifs et d'appui au bon fonctionnement des structures, à titre gracieux. Pour le moment, le Département prendra en charge les frais en intégralité mais se réserve la possibilité et le droit d'instaurer éventuellement une participation financière auprès des usagers du service si les conditions l'exigent ou à l'avenir en fonction de l'évolution du service.

La création de ce service répond à un enjeu d'intérêt général et dans le respect des principes de non concurrence, c'est pourquoi, il est important de préciser les principes qui guident l'intervention de ce service, son niveau d'intervention, les conditions et responsabilités du Département vis-à-vis des bénéficiaires du service.

Pour être transparent et clair sur le catalogue et conditions des prestations du service départemental d'aide aux associations, il est proposé la mise en place d'un Règlement de service. Ce document définit les obligations réciproques entre le bénéficiaire (association) et le gestionnaire du service (le Département).

Le Département n'engage pas sa responsabilité puisque ce sont bien les bénévoles, dirigeants d'associations qui font usage des renseignements et conseils donnés et le font en toute connaissance de cause.

Le service est accessible par toutes les associations loi 1901 à but non lucratif ayant une vocation d'intérêt général et respectant les lois et valeurs de la République française. Le service rendu par le Département l'est à titre gracieux, dans la limite des compétences et connaissances des équipes et ne se substitue pas aux professionnels existants.

Ainsi, le Règlement, présenté en annexe du présent rapport, définit :

- Les bénéficiaires du service ;
- Les missions du service;
- Les principes d'intervention du service ;
- Les engagements des bénéficiaires.

Ce Règlement sera amené à évoluer et à être modifié en fonction de l'évolution du contexte législatif et réglementaire aux échelles européenne, nationale, régionale et locale et des besoins des associations.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le Règlement de service départemental aux associations tel que joint en annexe.

Le Président,  
André ACCARY

---

## Règlement de service d'aide aux associations de Saône et Loire adopté en assemblée départementale du 23 juin 2022

---

### Préambule :

La création du service départemental aux associations a été approuvée par l'assemblée départementale du 17 mars 2022.

Le Département reconnaît que les associations sont :

- Des lieux d'acquisitions de savoirs, d'expertises, de compétences,
- Des lieux d'expérimentation, d'innovation,
- Des vecteurs de valeurs d'entraide et de solidarité, d'engagement,
- Des opérateurs et partenaires essentiels à la vie locale.

C'est pourquoi, au nom de ses compétences d'animation et de solidarités territoriales, le Département souhaite apporter une ingénierie aux associations afin de les aider à se développer dans les meilleures conditions et d'accompagner le bénévolat (activité d'insertion professionnelle et d'inclusion sociale).

Le service départemental aux associations s'inscrit dans les principes qui constituent les valeurs du champ associatif :

- **Démocratie** : il encourage les associations à avoir un fonctionnement démocratique ;
- **Solidarité** : il encourage à porter cette valeur ;
- **Laïcité** : il veille au respect des principes de la loi de 1905 ;
- **Engagement** : la vie associative est un élément de développement de la citoyenneté (participation, engagement, solidarité ...) et dans un souci de développement territorial ;
- **Autonomie** : Le Département respecte l'autonomie des associations en ne faisant pas à leur place mais en apportant informations et conseils.

### **I. Les associations bénéficiaires :**

Le service départemental d'aide aux associations est destiné prioritairement aux associations Loi 1901 à but non lucratif déclarées en Préfecture, ayant une vocation d'intérêt général et respectant les lois et valeurs de la République française, qui ne sont pas structurées ni épaulées par des fédérations et qui ne fonctionnent pas comme opérateur économique avec de nombreux salariés.

Il est rappelé que le service n'intervient pas auprès des associations loi 1905. Toutefois, la loi 1901 permet aux associations de faire référence aux valeurs religieuses dans leur objet ; associations auprès desquelles le service départemental d'aide aux associations pourra intervenir

### **II. Les missions du service :**

<p><b>Attention !</b> Le service départemental d'aide aux associations n'est pas en charge du dépôt et de l'instruction des dossiers de demandes de subventions, ni des conventions de partenariat pour la mise en œuvre des politiques départementales ou apportant une ingénierie à la réalisation de</p>
---

projets spécifiques. Pour ce type d'accompagnement ou de renseignement, contactez le service départemental en charges des politiques concernées.

Les principales activités du service départemental d'aide aux associations sont de :

- Accueillir par téléphone, physiquement, par mail ;
- Ecouter, analyser les besoins ;
- Conseiller et orienter (1er niveau) :
- Accompagner les dirigeants et bénévoles volontaires sur la gestion, le fonctionnement et le développement de leur structure ;
- Orienter les bénéficiaires vers d'autres structures ou réseaux en capacité d'apporter l'information ou le conseil adapté (cabinet juridique, cabinet comptable, cabinet RH...) ;
- Fournir un centre/lieu ressources (annuaires, catalogue des aides du CD71 et autres, plateforme de services, fiches pratiques...) ;
- Animer le tissu associatif (ateliers, rencontres, événements,...) ;
- Promouvoir la formation ;
- Permettre la mise en relation entre bénévoles/associations ;
- Assurer une veille juridique et un observatoire.

### **III. Les modalités de fonctionnement du service :**

Le service départemental aux associations se veut être la porte d'entrée qui oriente et conseille. Il propose un accompagnement individuel et collectif sous des formes variées : rendez-vous, ateliers, informations, groupes de travail. Il propose des ressources dédiées et qualifiées.

- Les horaires d'ouverture et d'accueil du service : 9h-19h selon des modalités pratiques à préciser ;
- Les services rendus par le Département sont dispensés à titre gracieux auprès des associations ;
- Le Département agira en complémentarité et subsidiarité des autres acteurs départementaux actuels et futurs ;
- Les échanges se feront dans le respect des règles de confidentialité et déontologie.

### **IV. Les engagements des associations :**

**Attention !** l'ensemble des missions dévolues au service départemental d'aide aux associations auprès des bénéficiaires ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

- Les associations exercent seules la responsabilité de leur gestion et de leurs décisions tout au long de l'accompagnement effectué par le service;
- Les associations bénéficiaires s'engagent à respecter le présent cadre d'intervention et les personnes qui le mettent en œuvre. Le Département se réserve le droit d'interrompre, à tout moment, l'accompagnement en cas de non-respect du présent règlement.

## Direction générale adjointe à l'Attractivité

### Mission tourisme

Réunion du 23 juin 2022

N° 402

## CHÉQUIER DÉCOUVERTE 2022

### Subvention à l'association « Balades en Bourgogne du Sud »

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel du contexte

Le Département a la volonté de développer le potentiel touristique de la Saône-et-Loire en mettant en avant ses atouts : le patrimoine, l'itinérance avec en particulier les voies vertes et balades vertes, l'œnotourisme et le bien vivre. Il appuie sa politique touristique sur trois piliers :

- l'application mobile Route 71, le réseau de ses 3 800 ambassadeurs,
- la communication,
- la promotion réalisée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 par la Mission Tourisme du Département, fruit de l'internalisation de l'Agence de Développement Touristique et de Promotion du Territoire de Saône-et-Loire (ADTPT 71).

Une trentaine de sites culturels et touristiques de Saône-et-Loire, publics et privés, représentatifs de la variété de l'offre sur le territoire, sont regroupés depuis 1999 au sein de l'association actuellement dénommée « Balades en Bourgogne du Sud ». Cette structure a pour objectif de participer à la promotion du territoire à travers ses membres, valoriser les sites et le tourisme en général, et constituer une entité référente vis-à-vis de ses interlocuteurs et des visiteurs. Pour ce faire, l'association favorise le partage d'expériences entre ses membres, avec la volonté d'innover et d'expérimenter de nouvelles pratiques.

Le collectif, dont le fonctionnement repose essentiellement sur les participations de ses adhérents et leur implication bénévole dans les activités, développe et promeut des actions de communication collectives qui participent à la dynamique touristique de la Saône-et-Loire. Ainsi, l'association édite chaque année le « chéquier découverte », outil de promotion des sites partenaires qui permet aux visiteurs de bénéficier de réductions tarifaires. Pour la saison 2022, le graphisme va légèrement évoluer.

Le Département soutient de longue date l'activité de l'association « Balades en Bourgogne du Sud » par la participation de ses sites et équipements ; en outre, il a régulièrement appuyé l'association en relayant ses actions. Ce partenariat, s'est traduit par une convention triennale entre la collectivité et l'association, qui a été adoptée par l'Assemblée départementale du 23 juin 2017. En 2020 les sites, « incontournables » de Saône-et-Loire, ont bénéficié d'une campagne de communication ciblée réalisée par l'ADTPT71 sur son site internet et sur les réseaux sociaux. En 2021, les acteurs du tourisme ont été encore gravement impactés par les retombées de la crise sanitaire, le Département s'est engagé à leurs côtés pour mieux faire connaître la Saône-et-Loire comme destination de séjours et découvertes, valoriser les atouts du territoire et susciter l'envie de les visiter.

## • Présentation de la demande

Aujourd'hui, fort de son expérience le « chéquier découverte » est devenu un support de promotion bien identifié par le public. Il continue d'accroître la notoriété et le retour du public dans les sites. Pour la saison 2022, il regroupera 32 sites adhérents et leurs partenaires en incluant des réductions de 1 € minimum à valoir sur les entrées grand public, sur la base de deux personnes. Imprimé à hauteur de 400 000 exemplaires, il fera l'objet d'une large diffusion sur l'ensemble de la Saône-et-Loire ainsi que dans les zones limitrophes. Cette année, il est prévu la création d'un site internet - Incontournables71.fr - afin de rendre davantage visible les offres du « chéquier découverte » et une campagne réseau sociaux sera lancée parallèlement à la diffusion du chéquier.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne s'associe à la campagne au titre de sa mission générale de promotion de l'économie et des entreprises du département déclinée dans le secteur du tourisme, et apportera elle aussi un soutien financier, ainsi que d'autres acteurs clés du secteur : les offices de tourisme et syndicats d'initiative, les Gîtes de France et les Logis de France, la Fédération de Saône-et-Loire d'hôtellerie de plein air, les réseaux des labels Tables de pays, oeno-moments, Aventures Mômes.

Afin d'accompagner le retour de la clientèle, rendu plus problématique après 2 années consécutives de crise sanitaire, les acteurs touristiques souhaitent en 2022 et pour les années à venir donner une dimension de plus grande ampleur à ce chéquier découverte avec une diffusion plus large auprès du grand public, et souhaite se tourner davantage vers le numérique en cohérence avec la stratégie touristique du territoire. Elle souhaite aussi développer des opérations commerciales plus régulières.

C'est pourquoi, le Département souhaite s'engager en tant que partenaire sur cette opération en allouant une subvention de 20 000 € à l'association « Balades en Bourgogne du Sud » permettant l'impression et la diffusion des 400 000 exemplaires du chéquier. Cette action s'inscrit dans la continuité du plan de soutien à la filière touristique instauré en 2020, avec pour ambition de soutenir sa mise en réseau au service de l'attractivité du territoire.

Le coût global supporté par l'association pour cette opération « Chéquier découverte Incontournables 71 » s'élève à 60 000 TTC.

Par ailleurs, la collectivité souhaite reconduire son adhésion à l'association pour ses cinq sites culturels et touristiques : le Centre Eden, le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson avec le Musée de Préhistoire, les Grottes d'Azé, le Lab 71 et le Musée départemental du Compagnonnage Pierre-François Guillon. Pour l'année 2022, le montant annuel de l'adhésion s'élèverait à 50 € par site.

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Promotion touristique », l'opération « Subventions - Promotion touristique », les articles 6281 et 6574.



Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention de 20 000 € à l'association « Balades en Bourgogne du Sud », qui sera affectée à l'opération « Chéquier découverte Incontournables 71 » pour la saison 2022,
- approuver la convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer,
- approuver l'adhésion du Département à l'association « Balades en Bourgogne du Sud », au titre de l'année 2022, pour ses cinq sites culturels et touristiques : le Centre Eden, le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson avec le Musée de Préhistoire, les Grottes d'Azé, le Lab 71 et le Musée départemental du Compagnonnage Pierre-François Guillon pour un montant de 50 € par site; soit un montant total de 250 €.

Le Président,  
André ACCARY

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BALADES EN BOURGOGNE**

**ANNEE 2022**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du.....

**Et**

L'association Balades en Bourgogne du Sud, ayant son siège social à la CCI, rue Grenette, 71120 Charolles, représentée par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du .....

Vu la délibération de l'assemblée du 20 mai 2021 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de développement touristique et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilite la promotion du territoire et son attractivité.

Dans le cadre de sa politique de développement du tourisme et de l'attractivité de son territoire, le Département, outre sa participation aux actions mises en place par les différents organismes, a défini un programme volontariste en s'appuyant sur un maillage important de partenaires locaux et départementaux, avec des actions destinées à valoriser les richesses de la Saône-et-Loire et de ses terroirs (un réseau d'ambassadeurs, le maillage du territoire par un réseau de bornes tactiles support de l'application « Route 71 », des campagnes de promotion de niveau national,...).

Ainsi, l'objectif du Département est de continuer à enrichir son réseau de partenaires dont les actions sont susceptibles de conforter le rayonnement de la Saône-et-Loire, d'assurer la promotion, la communication, la préservation, le développement culturel, économique et social de ses territoires remarquables, le secteur touristique étant un levier majeur dans le développement de son attractivité.

\*\*\*\*\*

L'association Balades en Bourgogne du Sud participe à la dynamique touristique du Département et la mise en réseau des acteurs et la proposition d'une offre touristique et de loisirs coordonnés.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention du Département en tant que partenaire sur l'opération de communication du chéquier découverte 2022.

Le Département s'engage via l'attribution d'une subvention à contribuer à l'expansion de ce chéquier et notamment l'impression et la diffusion des exemplaires.

Cette action permet de s'inscrire dans la continuité du plan de soutien à la filière touristique instauré en 2020, avec pour ambition de soutenir sa mise en réseau, au service de l'attractivité du territoire.

**La durée de la convention est d'un an à compter de sa signature.**

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Le coût global supporté par l'association pour cette opération « Chéquier découverte Incontournables 71 » s'élève à 60 000 TTC.

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 80 % soit 16 000 €
- le calcul du solde, après réception par le service gestionnaire :
  - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,
  - de la liste exhaustive des destinataires avec le nombre de chèques remis à chacun,
  - du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail mentionné ci-dessous

**La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 31 /12/2022.**

Cette subvention sera créditée sur le compte de l'Association Bourgogne du Sud selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'association Balades en Bourgogne du Sud sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

#### **Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires**

\*\*\*\*\*

#### **4.1 Obligations comptables pour les associations**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

#### **4.2 Obligations d'informations**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 Obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

\*\*\*\*\*

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des trois parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le  
En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Pour l'association Balades  
Bourgogne du Sud,

Le Président

Le Président

## **Direction générale adjointe à l'Attractivité**

### **Mission tourisme**

**Réunion du 23 juin 2022**

**N° 403**

## **PROMOTION ET VALORISATION TOURISTIQUE DE LA SAONE-ET-LOIRE**

### **Subvention exceptionnelle 2022 pour un rassemblement international de Combi Volkswagen (VW) à Chériset**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Le Département a la volonté de développer le potentiel touristique de la Saône-et-Loire en mettant en avant ses atouts et singularités : patrimoine, itinérance avec en particulier les voies vertes et balades vertes, œnotourisme et bien vivre. Il appuie sa politique touristique sur trois piliers :

- l'application web « Route71 »,
- le développement d'un réseau d'ambassadeurs,
- la communication.

Depuis plusieurs années, de fortes campagnes de promotion de niveau national, voire international, permettent d'asseoir ces atouts touristiques auprès de populations cibles que sont le bassin parisien, lyonnais, le grand est, sans oublier la Belgique et la Suisse auxquels on peut ajouter depuis ces deux années de pandémie, la clientèle des départements limitrophes à la Saône-et-Loire.

Le tourisme se révèle une porte d'entrée pour l'attractivité de la Saône-et-Loire et le secteur de l'événementiel est également un élément important de l'économie en étant un des leviers touristiques majeurs.

Programmer un événement permet d'améliorer la notoriété d'un lieu et de susciter localement de premières mobilités touristiques : les festivals et rassemblements sont ainsi devenus une composante essentielle des politiques culturelles et touristiques des départements.

##### **• Présentation de la demande**

En 2019, en Saône-et-Loire, l'événement « The French VW Bus Meeting » s'est tenu au Domaine des Trois lacs à Chériset, plus petite commune de Saône-et-Loire, et a été relayé par plusieurs chaînes de télévision nationales. Il s'agit du plus grand rassemblement de Combi et Transporter VW d'Europe ayant regroupé pas moins de 1700 Combi et Transporter VW.

Du 19 au 21 août 2022, aura lieu la 5<sup>ème</sup> édition de «The French VW Bus Meeting » qui se déroulera à nouveau au Domaine des Trois lacs à Chériset. Les Combi et Transporter VW seront installés aux abords du lac, permettant ainsi d'accueillir 1 500 Combi et près de 10 000 visiteurs.

La 5<sup>e</sup> édition de ce rassemblement est un événement qui va dynamiser l'activité économique locale notamment dans le secteur de l'hôtellerie (réservation et taxe de séjour), des commerces de proximité et susciter l'intérêt des médias locaux, régionaux pour notre territoire.

En effet la « Van Life » est plus que jamais une tendance sociétale : l'esprit de liberté, du "je me déplace où je veux quand je veux" n'a jamais connu autant d'engouement que depuis ces deux dernières années.

Cet évènement est également l'occasion pour tous les fans de France et d'Europe de combi VW de participer en tant qu'exposant mais également en tant que visiteur en solo, en couple, entre amis, en famille. Les participants auront la possibilité de bénéficier d'une restauration sur site mais également à proximité directe sur les communes environnantes

Le rayonnement de ce festival permettra aux Saône-et-Loiriens de profiter d'un événement festif et de loisir.

Ce rendez-vous pourrait devenir récurrent et apporter davantage de visibilité à la Saône-et-Loire, à l'image des « Eurockéenes » de Belfort, du « Chien à Plumes » à Villegusien-le-Lac (52), du « Festival d'Avignon », sans oublier bien entendu « Chalon dans la Rue » qui a accueilli 212 400 visiteurs en 2019 avant la crise sanitaire.

Il est proposé de soutenir cet évènement à hauteur de 100 000 € ; ce qui représente 22% du budget total. Ce soutien financier permettra de contribuer à la réussite de ce rassemblement international et s'inscrit dans la continuité du plan de soutien à la filière touristique instauré en 2020. En contrepartie de cette subvention, l'association s'engage à rendre l'accès gratuit au site de la manifestation pour tout public le dimanche 21 août 2022 ; ce qui permettra aux Saône-et-Loiriens de profiter pleinement de cet évènement.

Une convention de partenariat avec The French VW Bus Meeting est jointe en annexe.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont proposés au projet de DM1 2022 du Département sur le programme «Promotion du territoire», l'opération « Evènements de promotion du territoire », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 100 000 € à l'association « The French VW Bus Meeting » pour l'organisation du 5<sup>e</sup> rassemblement de Combi et transporter VW d'Europe, du 19 au 24 août 2022 à Chériset, selon les termes de la convention annexée,
- approuver la convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,  
André ACCARY

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION THE FRENCH VW BUS MEETING**

**ANNEE 2022**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du .....

**Et**

L'association The French VW Bus Meeting, ayant son siège social Chez Martine ANTOINE « les Bruyères » 71 800 Bois Ste Marie, représentée par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du .....

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de sa politique touristique, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion du territoire et son attractivité.

Dans le cadre de sa politique de développement du tourisme et de l'attractivité de son territoire, le Département, outre sa participation aux actions mises en place par les différents organismes, a défini un programme volontariste en s'appuyant sur un maillage important de partenaires locaux et départementaux, avec des actions destinées à valoriser les richesses de la Saône-et-Loire et de ses terroirs (un réseau d'ambassadeurs, le maillage du territoire par un réseau de bornes tactiles support de l'application « Route 71 », des campagnes de promotion de niveau national,...).

Ainsi, l'objectif du Département est de continuer à enrichir son réseau de partenaires dont les actions sont susceptibles de conforter le rayonnement de la Saône-et-Loire, d'assurer la promotion, la communication, la préservation, le développement culturel, économique et social de ses territoires remarquables, le secteur touristique étant un levier majeur dans le développement de son attractivité.



\*\*\*\*\*

L'association The French VW Bus Meeting participe à l'action de développement touristique du département ainsi qu'à la dynamique d'attractivité du territoire.

Le rassemblement The French VW Bus Meeting doit permettre de réunir 1500 véhicules venus de toute l'Europe et d'accueillir plus de 10 000 visiteurs sur 3 jours au cœur de la Saône-et-Loire. Par cet événement l'association contribue à :

- accroître la notoriété du Département de Saône-et-Loire en France et à l'étranger,
- créer une activité de loisirs autour des passionnés de Combi,
- accroître la fréquentation touristique,
- générer des réservations d'hébergements des recettes de taxe de séjours, une activité importante de restauration dans les communes environnantes,
- créer du trafic intra-muros et faire se déplacer la population Saône-et-Loirienne le temps d'une journée et lui faire redécouvrir le département.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention exceptionnelle de 100 000€ à l'association The French VW Bus Meeting ainsi que les modalités d'intervention pour le rassemblement international The French VW Bus Meeting qui se déroulera à Chérizet du 19 au 21 août 2022.

Le Département s'engage via l'attribution d'une subvention exceptionnelle à contribuer à la réussite de ce rassemblement international.

Ce partenariat permet de s'inscrire dans la continuité du plan de soutien à la filière touristique instauré en 2020, avec pour ambition de soutenir sa mise en réseau, au service de l'attractivité du territoire.

**La durée de la convention court jusqu'au 31 décembre 2023.**

### **Article 2 : montant de la subvention**

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide exceptionnelle d'un montant de 100 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 80 % soit 80 000€,
- le calcul du solde, après réception par le service gestionnaire :
  - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,
  - du bilan quantitatif (nombre de visiteurs, provenance du visitorat,...) et qualitatif (retombées presse,...)
  - du bilan des actions menées et de leurs évaluations.

**La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 31 /12/2022.**

\*\*\*\*\*

Cette subvention sera créditée sur le compte de The French VW Bus Meeting selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'association The French VW Bus Meeting sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

#### **Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires**

##### **4.1 Obligations comptables pour les associations**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

##### **4.2 Obligations d'informations**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toutes pièces ou informations permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

##### **4.3 Obligations de communication et d'information touristique**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,

- \*\*\*\*\*
- diffuser l'information touristique du Département et promouvoir l'offre touristique du Département dans le cadre de la communication en amont de l'évènement et lors de la manifestation (stand dédié à cet effet).

#### **4.4 Obligations concernant l'accès au public**

L'Association s'engage à rendre l'accès gratuit au site de la manifestation pour tout public le dimanche 21 août 2022.

#### **Article 5 : contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

\*\*\*\*\*

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'association The French VW Bus Meeting,  
Le Président,

## Dépenses prévisionnelles 5ème French VW Bus Meeting

	Société	TTC
Mise à disposition du Domaine des trois lacs pour une période de 9 jours du 16 au 24 aout 2022	Domaine des trois lacs	40000
Location de 21 toilettes dont 4 PMR et de 22 douches / Raccordement	Symbiose	30296,06
Distribution Electrique des zones soit 3 groupes électrogènes pour camping, exposants, scènes avec armoires de distribution dans les stands et camping	Revolt	30759,3
Location tentes pour exposants et utilisations diverses : accueil, sécurité, salle de soins soit 30 pièces de 3 par 3 avec toutes bâches et lests normes CTS	EST Evenement	14000
Structure pour restauration et buvette de 30m par 10m avec plancher normes CTS	EST Evenement	4080
Pagodes de 5 par 5 avec plancher soit 6 pièces pour utilisation organisation et principaux partenaires	EST Evenement	2500
Prestations son, lumière et vidéo avec techniciens dont sonorisation pour un feu d'artifice réunissant 10000 personnes sonorisation complète pour deux scènes dont une scène principale	ND Prestation	26991,42
Sonorisation générale de tout le site avec sonorisation de sécurité pour appel d'évacuation et ambiance	ND Prestation	4 250
Contrôle des installations par un organisme agréé par le gouvernement	APAVE	1500
Assistant Régisseur	Florian Carrez	1500
Réalisation du dossier de sécurité par chargé de sécurité et suivi de chantier par chargé de sécurité ayant l'expérience de ce type d'événement + SSIAP	Nathalie Lanoy	7396,58
Régie générale par régisseur ayant l'expérience d'événements nationaux et internationaux	ACL	7000
Techniciens professionnels de l'événement pour installation générale soit 5 techniciens pendant 10 jours	ACL	10000
Gardiennage du site par 10 gardiens sur 6 jours et 4 nuits	EZA Sécurité	29564,22
Gestion des déchets mise en place et évacuation des bennes	Picard	3000
Lot d'éléments de signalétique, protections, peinture, divers rubalise, coton gratté	EST Evenement	5000

Lot d'extincteurs emplacement choisit par le service de sécurité	BPI incendie	500
Fourniture d'une scène couverte de 10 par 10 dite scène principale et une scène dite scène 2 couvertes de 5 par 10 + Deux Tours autour de la scène + Tours éclairage + Arche en pont	EST Evenement	21120
Distribution d'eau dont mise en place de 5 évier eau froide et chaude	EST Evenement	2362
Mobilier soit 200 tables et 400 bancs	Festiloc	3200
Location engins de levage et une nacelle pour montage et démontage	ManuLoc	4600
Lot de barrières Heras et barrières Vauban soit 200 pièces de chaque	EST Evenement	1500
Aménagement d'une structure scénique destinée à recevoir de la lumière et des artifices	TB Pyro	5000
Catering pour 15 techniciens matin, midi et soir sur 8 à 10 jours et 15 bénévoles pour 8 à 10 jours	New Catering	7002,8
Location bateau pour secouristes sur le lac		2000
Service de sécurité santé, un médecin et une équipe de secouristes	ASP71	6900
Assurance de l'événement	Allianz	2000
Location 3 quads pendant 9 jours	Quad Aventure Bourgogne	1880
Lot de consommables dont gasoil des groupes électrogènes, sacs poubelle, papier toilette, matériels de nettoyage	D'higy Pro / Thevenet Ducros	4000
Nettoyage des WC pendant et après manifestation dont désinfection	Eco Nettoyage	1699,2
Publicité radio, site internet, presse régionale	Cactus/Decoloc71/Combi Mag	5000
Ensemble de prestations musicales sur scène et en déambulation dont SACEM	Groupes Musique / SACEM / Astro Voyager	20000
Cashless fonctionnement	Wilout	23629,4
Liaison Internet temporaire	Cglobal	15000
Location Espace Lac	SCI JASS	20000
Location luminaires ballon, arche, ...	AirStar	12000
Spectacle Drone, lumières et artifices sur le lac	TB Pyro	15000
Location de Bungalow à usage de bureau/PC sécurisé soit 3 pièces pour 9 jours		3500
Aire de jeux enfants : Mur d'escalade, Acrobranche, jeux gonflables	Air Acro Loisirs	9450
Achat Bracelets Cashless	Wilout	13200
Catering et hébergements bénévoles et artistes	Gite/FoodTruck	6000
20000 Gobelets	EcoCup	6743,32
Goodies + Publicité + Communication	Goodie-D	28875,7
	Total	460000

## Rentrées prévisionnelles French VW Bus Meeting 5ème édition

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>PU TTC</b>	<b>Montant TTC</b>
Prévente Combi	1500	69	103500
Prévente Visiteurs	7000	8	56000
Entrées Visiteurs sur place	7000	10	70000
Commission sur ventes réalisés cashless	1	14000	14000
Bénéfices buvette	1	30000	30000
Droit d'entrées exposants	100	80	8000
Vente bracelets	10000	1	10000
Location tentes (budget 2019)	1	10500	10500
Vente Gobelets	10000	1	10000
Sponsoring/Partenariat privé	1	48000	48000
Subvention Département Saône et Loire	1	100000	100000
		Total	460000

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

### **Service éducation - jeunesse**

**Réunion du 23 juin 2022**

**N° 404**

# **COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE DE BASKET-BALL COMITÉ TERRITORIAL DE SAÔNE-ET-LOIRE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE**

## **Subventions exceptionnelles d'investissement**

### **OBJET DE LA DEMANDE**

Les associations de basket-ball doivent renouveler leur matériel informatique dédié aux données à renseigner au cours des rencontres sportives par les bénévoles assurant les saisies à la table de marque. Pour parvenir à réduire au mieux le coût unitaire du matériel nécessaire à chaque association, le Comité départemental de Saône-et-Loire de basket-ball propose de mutualiser les achats de toutes les associations qui lui sont affiliées.

Le Comité territorial de Saône-et-Loire de la Montagne et de l'Escalade a pour mission d'accompagner les clubs dans le développement de leurs actions. Pour les encourager dans leur démarche de renouvellement de matériels afin de garantir la sécurité des licenciés, le Comité propose aux clubs du département de mutualiser les investissements en Equipements de protection individuelle (EPI). Sur les 10 clubs de Saône-et-Loire, 9 souhaitent s'engager auprès du Comité pour renouveler leur parc d'EPI.

#### **• Rappel du dispositif d'aide départemental**

Le Département de Saône-et-Loire alloue des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives qui réalisent des investissements. L'Assemblée départementale du 19 décembre 2019 a défini le renforcement de la politique sportive départementale et a présenté l'évolution de l'aide à l'équipement des comités sportifs et des associations sportives.

Concernant l'acquisition de matériel audio-visuel, bureautique et informatique, les conditions d'attribution de l'aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives affiliées à une Fédération sportive nationale sont les suivantes :

- L'aide pouvant être sollicitée tous les 3 ans permet d'acquérir des ordinateurs, tablettes, imprimantes, scanners, photocopieurs, vidéoprojecteurs ;
- Le seuil de dépense minimum est fixé à 500 € TTC, la dépense plafonnée à 4 000 € TTC et la subvention maximale accordée par le Département s'élève à 1 200 € (soit 30 % de la dépense plafonnée).

Dans le cadre de l'acquisition de matériel de sécurité pour la pratique sportive, l'aide est réservée aux comités sportifs départementaux qui œuvrent dans le cadre d'activités sportives de pleine nature.



Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- L'aide pouvant être sollicitée tous les ans permet d'acquérir des équipements de protection individuelle obligatoire (casques, gilets de sauvetage...) ainsi que le matériel destiné à la pratique des personnes en situation de handicap ;
- Le seuil de dépense minimum est fixé à 1 000 € TTC, la dépense plafonnée à 10 000 € TTC et la subvention maximale accordée par le Département s'élève à 5 000 € (soit 50 % de la dépense plafonnée).

#### • **Présentation de la demande**

##### • **Comité départemental de Saône-et-Loire de basket-ball**

L'Assemblée départementale, réunie le 26 septembre 2014, avait attribué une subvention exceptionnelle à hauteur de 13 200 € pour l'acquisition de 44 équipements informatiques par le Comité départemental de Saône-et-Loire de basket-ball. Cette subvention a permis d'abandonner les feuilles de matchs au profit du support dématérialisé dénommé « E-Marque ».

Une version 2 « E-Marque » est déployée en 2022 et le Comité départemental de Saône-et-Loire de basket-ball sollicite à nouveau le concours financier du Département pour pouvoir acquérir des ordinateurs dimensionnés à ce nouveau logiciel.

Afin de rechercher des conditions tarifaires avantageuses pour les associations qui lui sont affiliées, le Comité départemental de Saône-et-Loire de basket-ball souhaite procéder à l'achat groupé de tous ces équipements. Le règlement d'intervention du dispositif d'aide départemental ne pouvant pas s'appliquer compte-tenu de la particularité de cette demande, il est donc proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle.

Le coût global de l'opération s'établit à 29 646 € TTC pour 45 équipements. L'aide sollicitée au Département s'élève à 15 000 €. La participation restant à la charge du Comité départemental de Saône-et-Loire de basket-ball s'établirait à 14 646 €. Le Département pourrait apporter son soutien à hauteur de 50 % de la dépense soit une subvention exceptionnelle de 14 823 €.

##### • **Comité territorial de Saône-et-Loire de la montagne et de l'escalade**

L'Assemblée départementale, réunie le 16 décembre 2021, a confirmé l'implication du Département pour la protection, la préservation, la mise en valeur et le développement des sites naturels d'escalade, par la signature d'une convention de partenariat avec le Comité territorial de Saône-et-Loire de la montagne et de l'escalade. Dans cet objectif de soutien à la pratique de l'escalade, des subventions d'investissement ont également été octroyées au Comité en 2021 notamment pour l'acquisition de kits d'équipements de protection individuelle.

Dans le cadre de ses missions d'intérêt collectif et de son engagement auprès de tous les licenciés de Saône-et-Loire, le Comité fédère les usagers autour de la mise à disposition du matériel adéquat dans un but à la fois pédagogique et sécuritaire. Afin de poursuivre cette démarche de renouvellement indispensable des équipements de protection individuelle et d'élargir cette action à l'ensemble des clubs de Saône-et-Loire, le Comité territorial de Saône-et-Loire de la montagne et de l'escalade propose de mutualiser ces acquisitions en portant une demande d'aide groupée pour 9 clubs du département.

A l'instar de la demande du Comité départemental de Saône-et-Loire de basket-ball, celle du Comité territorial de la montagne et de l'escalade présente indéniablement un avantage financier pour tous les clubs ayant mutualisé leur demande. Le plafond de la dépense étant dépassé compte-tenu du regroupement des achats, il apparaît nécessaire de déroger aux critères financiers du règlement d'intervention.

Le coût global de l'opération s'établit à 14 542 € TTC pour l'investissement en EPI. L'aide sollicitée au Département s'élève à 5 000 €. La participation restant à la charge du Comité territorial de Saône-et-Loire de la montagne et de l'escalade s'établirait à 9 542 €. Le Département pourrait apporter son soutien à hauteur de 50 % de la dépense soit une subvention exceptionnelle de 7 271 €.

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Associations sportives loisirs jeunesse», l'opération « 2022 - Équipements des comités et associations sportifs », l'article 20421.

Je vous demande de bien vouloir :

- déroger à titre exceptionnel aux critères financiers du règlement d'intervention du dispositif d'aide départemental pour permettre de soutenir l'achat groupé de 45 ordinateurs par le Comité départemental de Saône-et-Loire de basket-ball et soutenir l'acquisition d'équipements de protection individuelle par le Comité territorial de Saône-et-Loire de la montagne et de l'escalade,
- attribuer une subvention exceptionnelle de 14 823 € au Comité départemental de Saône-et-Loire de basket-ball, qui sera versée en une seule fois et avant le 31 décembre 2022,
- attribuer une subvention exceptionnelle de 7 271 € au Comité territorial de Saône-et-Loire de la montagne et de l'escalade, qui sera versée en une seule fois et avant le 31 décembre 2022.

Le Président,  
André ACCARY

## **Direction des archives et du patrimoine culturel**

### **Grand Site de Solutré**

**Réunion du 23 juin 2022**

**N° 405**

## **GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON**

### **Etude pour la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt communale de Bussières**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Le document d'aménagement de la forêt de Bussières, mis en œuvre par l'ONF, arrive à terme et doit faire l'objet d'une révision. En préalable aux révisions de ce type de document, il est désormais préconisé de réaliser une étude paysagère et écologique sur les territoires sensibles, pour prendre en compte les enjeux nationaux de transition écologique et climatique, et envisager une gestion « intelligente et intégrée » de la forêt.

##### **• Présentation de la demande**

Lors de l'élaboration du Document unique de gestion du Grand Site, en 2018, la nécessité de réaliser des études préalables a été prise en compte. Une fiche action intitulée « Etude paysagère et écologique des sites cœurs de la trame forêt » a été intégrée au plan d'actions du Document unique de gestion. La forêt de Bussières fait partie des « sites cœurs – réservoir de biodiversité » répertoriés dans la cartographie de cette fiche. Une partie du boisement est concernée par le zonage Natura 2000.

Les prescriptions opérationnelles qui découleront de cette étude préalable permettront de consolider et conforter la gestion durable, cohérente et multifonctionnelle assignée à cette forêt, et de prendre en compte les qualités paysagères. De façon globale, il est nécessaire d'accompagner la commune pour adapter sa gestion de la forêt, pour aller vers une forêt mosaïque et un mélange harmonieux d'essences qui devront être adaptées au futur, plus thermophiles et plus résistantes aux changements.

L'ONF, qui élabore le document d'aménagement de la forêt pour le compte de la commune, a été sollicité pour réaliser cette étude qui sera ensuite intégrée dans le document d'aménagement. Elle sera complétée par un diagnostic écologique réalisé par le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne dans le cadre de sa mission d'accompagnement du Grand Site à l'animation Natura 2000, et complété en interne par les inventaires en cours.

Le devis de l'ONF s'élève à 8 976 € TTC. Cette action ne peut pas faire l'objet d'un financement Natura 2000, la forêt n'étant pas incluse en totalité dans le périmètre du site Natura 2000. Elle a été par contre intégrée dans la demande de subvention à la DREAL pour l'année 2022.

Lors du conseil municipal du 20 avril dernier, la commune de Bussières a décidé d'accepter la conduite de cette étude sur son territoire, avant la révision de son document d'aménagement de la forêt communale, et a souhaité en confier la maîtrise d'ouvrage au Département de Saône-et-Loire. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage définissant le rôle de chacun a été proposée à la commune qui l'a acceptée.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits d'étude sont proposés au projet de DM1 2022 sur le programme « Grand site de Solutré », l'opération « Patrimoine naturel », l'article 4581064. Le Département pourra percevoir une recette de l'Etat (DREAL) pour cette opération.

Je vous demande de bien vouloir approuver le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Bussières au Département de Saône-et-Loire pour l'étude sur la gestion de la forêt de Bussières et m'autoriser à la signer.

Le Président,  
André ACCARY

# CONVENTION POUR LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE BUSSIÈRES ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

**La Commune de Bussières,**

Représentée par son Maire, Monsieur Rémy DESPLANCHES,

En application d'une délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Ci – après dénommée : **le propriétaire,**

Et

**Le Département de Saône-et-Loire**

Représenté par son Président, André ACCARY,

En application d'une délibération de l'Assemblée Départementale du

Ci – après dénommé : **le délégataire,**

Vu les articles L. 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

En préalable à la révision du document d'aménagement forestier, et dans le but de conforter la gestion durable, cohérente et multifonctionnelle de la forêt communale de Bussières, une étude paysagère et écologique doit être réalisée. Le propriétaire, le prestataire et le délégataire ont décidé de signer la présente convention pour la délégation de sa maîtrise d'ouvrage.

Cette étude rentre dans le cadre des objectifs fixés dans le document unique de gestion du Grand Site (DOCUG) validé en 2018.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par cette convention, le propriétaire délègue la maîtrise d'ouvrage de l'étude pour la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt communale de Bussières réalisée par le prestataire au délégataire, qui l'accepte.

La convention détaille les relations entre le propriétaire, le délégataire et le prestataire pour la réalisation de l'étude, et règle les questions d'organisation, de suivi, de concertation et de financement de l'étude.

## **ARTICLE 2 : Localisation**

Par cette convention, le propriétaire donne au délégataire, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'étude qui porte sur les trois secteurs de forêt communale de Bussières :

- Monsard ;
- Mont Saint Claude ;
- Les Cornins.

Un plan joint en annexe représente les parties du domaine public ainsi concernées.

### **ARTICLE 3 : Concertation**

Une grande importance sera attachée à la concertation depuis l'élaboration du diagnostic jusqu'à la phase de formulation des prescriptions en faveur de l'écologie et du paysage.

Les nombreux périmètres d'inventaire et de protection dont la forêt de Bussières ou ses abords immédiats bénéficient rendent incontournables la constitution d'un comité de suivi et de pilotage, constitué de :

- le maire et les conseillers municipaux en charge de la gestion de la forêt de la commune de Bussières ;
- le chef de projet de l'étude et technicien territorial de l'ONF ;
- l'inspectrice des sites de la DREAL ;
- l'Architecte des bâtiments de France ;
- le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne ;
- la Direction départementale des territoires ;
- les représentants des associations locales ;
- les techniciens du Département de Saône-et-Loire en charge de la mise en œuvre du Document unique de gestion et de Natura 2000.

Ce principe consultatif, mis en œuvre dès les premières phases de l'étude, sera garant de :

- l'obtention d'une vision partagée du diagnostic et des enjeux relatifs à la forêt communale de Bussières ;
- la formulation de mesures de gestion en faveur d'une gestion durable et multifonctionnelle pour cette forêt, particulièrement sur les plans écologique et paysager.

### **ARTICLE 4 : Organisation**

La mission confiée au prestataire se déroulera en 2 phases :

- diagnostic et enjeux : printemps - été 2022 ;
- projet et mesures de gestion : été 2022.

Il est proposé d'organiser 3 comités de suivi / pilotage, notamment lors des étapes-clés de la mission :

- réunion de lancement, avec présentation de la méthode, du calendrier et débats associés ;
- réunion de restitution et partage du diagnostic global avec caractérisation des enjeux ;
- réunion de présentation des mesures paysagères et écologiques pour la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt communale de Bussières.

Un compte-rendu de réunion, dont la rédaction sera assurée par le chef de projet de la mission, formalisera les décisions et les orientations qui auront été prises en séance.

Les réunions seront organisées en mairie de Bussières et en fonction des disponibilités du Maire et de ses conseillers municipaux.

## **ARTICLE 5 : Rôles de chacune des parties**

Les biens concernés continuent d'appartenir au propriétaire.

La délégation de maîtrise d'ouvrage autorise le délégataire à :

- passer commande auprès du prestataire, dès que le propriétaire aura validé le contenu de la proposition du prestataire et donné son accord pour déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'étude au délégataire ;
- constituer, en accord avec le propriétaire, le comité de suivi / pilotage de l'étude ;
- organiser, en concertation avec le propriétaire, les différents temps d'échanges et de suivi (comités de suivi / pilotage, rencontre sur site avec le prestataire...)
- assister techniquement le propriétaire à sa demande ;
- s'assurer du respect des délais de l'étude ;
- procéder aux demandes de subventions pour co-financer l'étude ;
- s'assurer du service fait et procéder au paiement du prestataire.

Le propriétaire reste l'interlocuteur unique pour l'information de tout riverain en ce qui concerne le déroulement de l'étude, et l'interlocuteur de terrain privilégié du prestataire pendant le déroulement de l'étude.

Le propriétaire reste l'unique décisionnaire des choix de gestion de la forêt communale qui seront retenus à l'issue de l'étude pour être versés dans le document d'aménagement forestier révisé de la commune.

## **ARTICLE 6 : Durée**

Cette convention prend effet à compter de la date de sa signature et expirera obligatoirement lorsque l'étude aura été réalisée, payée, et que les documents finaux auront été remis au propriétaire.

## **ARTICLE 7 : Dispositions financières**

Le délégataire prend en charge l'intégralité du coût de la prestation.

## **ARTICLE 8 : Attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département de Saône-et-Loire.

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Bussières, le 3 mai 2022

Pour la Commune de Bussières,  
Le Maire,  
Rémy DESPLANCHES

Pour le Département  
Le Président,  
André ACCARY

## **Direction des archives et du patrimoine culturel**

### **Mission patrimoine**

**Réunion du 23 juin 2022**

**N° 406**

## **PROGRAMMATION DES MUSÉES PUBLICS**

### **Règlement et programmation 2022**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Au titre de ses compétences, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives de développement culturel et d'animation du territoire. A ce titre, il souhaite rendre la culture accessible au plus grand nombre, favoriser la cohésion sociale et le dynamisme touristique et culturel de la Saône-et-Loire et améliorer la connaissance, la mise en valeur et la conservation du patrimoine. Ainsi, l'application Route 71, par le réseau créé entre l'ensemble des ressources culturelles et touristiques du département, facilite-t-elle l'accès à celles-ci.

Au terme de la crise sanitaire qu'a connu le territoire, il convient d'inciter le public à reprendre le chemin des sites culturels, à participer aux manifestations organisées par les structures, et notamment à visiter les nombreuses expositions proposées chaque année dans les musées du territoire.

Aussi, soucieux de soutenir la qualité de leur programmation, le Département a prévu d'allouer désormais des aides aux musées publics labellisés Musées de France pour les expositions temporaires qu'ils conçoivent.

Selon l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée. Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure cette convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

##### **• Présentation de la demande**

Afin de donner un cadre à l'attribution des aides allouées aux musées publics, un Règlement d'intervention précisant les objectifs, les critères d'intervention et la procédure de ce nouveau dispositif est proposé en annexe 1.

4 demandes de subventions ont été adressées au Département au titre de l'année 2022.

La commission ad hoc s'est réunie le 10 mai 2022 pour donner, préalablement à la Commission spécialisée « Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges » et avant délibération, un avis consultatif sur les dossiers déposés. Celle-ci propose de retenir les 4 dossiers pour un montant total de subventions de 30 000 €.

Ces demandes sont présentées dans le tableau joint en annexe 2.



## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Soutien à la programmation des musées publics », l'article 65734.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le Règlement du dispositif d'aide à la programmation des musées publics, joint en annexe,
- attribuer les 4 subventions dans le cadre du Règlement susvisé pour la programmation 2022 pour un montant total de 30 000 €, selon la liste annexée.

Le Président,  
André ACCARY

## Aide à la programmation des musées publics

### Objet :

**Aider à la production d'expositions dans les musées publics, pour rendre la culture accessible au plus grand nombre, favoriser le dynamisme culturel et touristique de la Saône-et-Loire, et améliorer la connaissance et la mise en valeur du patrimoine.**

### Bénéficiaires :

- Communes
- Etablissements publics de coopération intercommunale

### Nature des actions :

Ce soutien concerne l'ensemble des dépenses de fonctionnement engendrées par la programmation d'expositions temporaires par les musées publics de Saône-et-Loire : conception, muséographie, organisation matérielle, publications, communication et actions culturelles.

### Critères d'intervention :

- Le musée devra être labellisé musée de France.
- L'exposition devra s'adresser au public le plus large possible.
- Elle ne sera pas livrée clé en main mais conçue pour le musée.
- Elle devra mettre en valeur les collections du musée et, si possible, être en lien avec le département de Saône-et-Loire.
- Pour la réalisation, l'animation et la valorisation de l'exposition, le programmateur favorisera l'intervention de prestataires et de partenaires locaux (scénographe, guide, artiste, association d'éducation populaire...).
- Dans le cadre de la mise en valeur et de l'accessibilité de l'exposition, les projets d'éducation artistique et culturelle, montés avec des organismes œuvrant dans les champs du social et du médico-social seront valorisés.

### Procédure :

- Les dossiers doivent être déposés avant le 15 avril.
- La Commission permanente se réunit au mois de juin pour l'attribution des aides, après proposition de la commission ad hoc qui évalue les dossiers en fonction de leur qualité, de leur nombre et du respect des critères d'intervention.
- La subvention de fonctionnement est attribuée au titre de l'année en cours et versée en une fois à réception des documents de communication relatifs à la manifestation. Les justificatifs des frais seront présentés au plus tard à la fin de l'exposition.
- En cas d'annulation ou de réalisation partielle du projet, le Département sera informé dans les plus brefs délais et pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

# POUR VOUS, le DÉPARTEMENT agit !



Les porteurs de projet retenus seront tenus d'apposer le logo du Département sur leurs documents de communication relatifs au projet.

Le montant total des subventions publiques ne pourra excéder 80% du montant des dépenses.

## Dossier à constituer :

- Lettre de demande de subvention adressée à M. le Président du Département,
- Descriptif complet du projet,
- Plan de financement,
- Devis,
- Bic iban.

## Aide à la programmation des musées publics, programmation 2022

Canton	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Nom de l'exposition	Dépenses			cofinanceurs					Subvention proposée par la commission ad hoc	
			Montant des dépenses HT	Dépenses subventionnables HT	Plafond 80 %	Etat	Région	EPCI	Privé : mécénat	Autofinancement		
Chalon-sur-Saône 2	Ville de Chalon-sur-Saône, Musée Vivant Denon	"Des épées pour la Saône : les dépôts de l'âge de Bronze en milieu humide"	130 000 €	130 000 €	104 000 €	25 000 €	25 000 €			19 000 €	41 000 €	11 000 €
Chalon-sur-Saône 2	Ville de Chalon-sur-Saône, Musée Nicéphore Niepce	"Penser/Classer, hommage à Georges Pérec : 50 ans du musée Nicéphore Niepce"	96 123 €	96 123 €	76 898 €	15 500 €				54 023 €	6 600 €	5 000 €
Mâcon 2	Ville de Mâcon, Musée des Ursulines	"Évolution de la ville de Mâcon de la période gauloise à l'an Mil, campagnes de fouilles et nouvelles pratiques de l'archéologie"	147 000 €	147 000 €	117 600 €	15 000 €	15 000 €			10 000 €	97 000 €	12 000 €
Paray-le-Monial	Ville de Paray-le-Monial Musée du Hiéron	"Belles inconnues... Les peintures italiennes du musée du Hiéron nouvellement attribuées"	14 000 €	14 000 €	11 200 €						12 000 €	2 000 €
<b>Total</b>			<b>387 123 €</b>	<b>387 123 €</b>		<b>55 500 €</b>	<b>40 000 €</b>	<b>0 €</b>		<b>83 023 €</b>	<b>156 600 €</b>	<b>30 000 €</b>

## **Direction des archives et du patrimoine culturel**

### **Mission patrimoine**

**Réunion du 23 juin 2022**

**N° 407**

## **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL**

### **Aides à des associations concourant à la restauration du patrimoine**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives relatives au patrimoine de son territoire : son animation, sa mise en valeur et sa restauration.

Les dispositifs départementaux d'aide à la restauration du patrimoine existants concernent les propriétaires de biens : collectivités, associations ou personnes privées. Or certaines associations qui inscrivent leur action dans un objectif citoyen, d'éducation populaire ou d'insertion par le travail, assurent par maîtrise d'ouvrage déléguée la restauration d'éléments de patrimoine dont elles ne sont pas propriétaires. Les opérations prennent la forme de chantiers de jeunes bénévoles ou de chantiers d'insertion. D'autres associations créées spécialement afin d'assurer la restauration d'un édifice s'y engagent à long terme, via un bail emphytéotique conclu avec le propriétaire. Il est proposé d'aider financièrement ces associations, dont la qualité du travail de restauration est reconnue par les services de l'Etat en charge des monuments historiques.

Selon l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée. Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure cette convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

##### **• Présentation de la demande**

5 demandes de subvention ont été adressées au Département par des associations pour des projets de restauration du patrimoine de Saône-et-Loire.

La Commission ad hoc s'est réunie le 10 mai 2022 pour donner, préalablement à la Commission « Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèves » et avant délibération, un avis consultatif sur les dossiers déposés. Celle-ci s'est prononcée pour un montant total de subventions de 55 000 € pour les 5 dossiers.

Ces dossiers sont présentés dans le tableau joint en annexe 1.

La subvention proposée au vote pour l'association « La Mémoire médiévale » étant supérieure à 23 000 €, il convient d'établir avec cette structure une convention dont le projet se trouve en annexe 2.

Pour les subventions allouées aux associations sans conventionnement, l'aide sera versée en une seule fois, à réception des justificatifs des dépenses et après accord de la DRAC.

D'autre part, la subvention de 25 000 € attribuée à la « Fondation du Patrimoine » lors de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2021 ne permettant pas à cette association d'abonder tous les projets de restauration labellisés et les souscriptions qu'elle suit, le montant de l'aide départementale est porté à 50 000 €. Un avenant à la convention en cours figure en annexe 3 du présent rapport.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Pour les associations patrimoniales, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aides à la protection du patrimoine », l'opération « Associations patrimoniales », l'article 20422.

Pour la Fondation du patrimoine, les crédits sont proposés au projet de DM1 2022 sur le programme « Aides à la protection du patrimoine », l'opération « Fondation du patrimoine », l'article 20422.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer les 5 subventions proposées, telles que figurant dans le tableau annexé au présent rapport, pour un montant total de 55 000 €,
- approuver le versement des subventions aux associations « Tremplin » et « Rempart », en une fois sur production des justificatifs des dépenses et après accord de la DRAC,
- approuver le projet de convention de partenariat avec l'association « La Mémoire médiévale », ci-annexé, et m'autoriser à la signer,
- approuver la subvention complémentaire de 25 000 € à la « Fondation du Patrimoine », approuver le projet d'avenant à la convention passée avec cette association, et m'autoriser à le signer.

Le Président,  
André ACCARY

## Aides aux associations pour la restauration du patrimoine, programme 2022

Canton	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Libellé des travaux	Associations		Autres financeurs sollicités						Subvention proposée par la commission ad hoc	
			Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC	Plafond 80 %	DRAC	Région	EPCI / Communes	Privé : mécénat	Subvention sollicitée auprès du Département		
Tournus	La Mémoire Médiévale	16ème campagne des travaux de restauration du château de Brancion	180 000,00 €	180 000,00 €	144 000,00 €	81 000,00 €	31 500,00 €				31 500,00 €	
Autun-2	Tremplin, Homme et Patrimoine	Restauration des 4ème et 5ème étages de la Tour du Bost à Charmoy	53 866,21 €	53 866,21 €	43 092,97 €	21 546,48 €	10 773,24 €			8 000,00 €	10 773,24 €	10 700 €
Cluny	Fédération Rempart (SMBS)	Restauration des baies nord de la nef et de l'enfeu au Doyenné Saint-Hippolyte à Bonnay	14 692,00 €	10 539,00 €	11 753,60 €	4 200,00 €	2 500,00 €				2 400,00 €	2 400 €
Givry	Fédération Rempart (SMBS)	Restauration d'un pan de couverture en laves du château Pontus-de-Tyard à Bissy-sur-Fley	38 403,00 €	27 805,00 €	30 722,40 €	13 300,00 €	8 000,00 €				7 000,00 €	7 000 €
Chalon-sur-Saône 2	Fédération Rempart (SMBS)	Mise en conservation du mobilier de la salle des Étains de l'Hôpital Saint-Laurent de Chalon-sur-Saône	20 128,00 €	13 720,00 €	16 102,40 €	7 000,00 €	4 100,00 €				3 400,00 €	3 400 €
<b>Total</b>											<b>55 073,24 €</b>	<b>55 000 €</b>

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION LA MÉMOIRE MÉDIÉVALE,  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du \_\_\_\_\_,

**Et**

L'association La Mémoire médiévale, représentée par son président, dûment habilité par une délibération du \_\_\_\_\_,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 septembre 2016, par laquelle les principaux axes de la politique culturelle de la collectivité ont été validés,

Vu la demande de subvention présentée par l'association La Mémoire médiévale,

Vu la délibération du Conseil départemental du ..... juin 2022 attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Dans un objectif de préservation de la qualité exceptionnelle de son patrimoine culturel et historique, le Département soutient les actions des communes, associations ou propriétaires privés qui restaurent leurs biens.

Afin d'élargir cette action, il souhaite également apporter un soutien financier aux associations qui prennent en charge la restauration de bâtiments, sans pour autant en être propriétaires

Depuis 1972, l'association La Mémoire médiévale s'est engagée à assurer la restauration du château de Brancion, et pour ce faire, a conclu en 2005 un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans avec le propriétaire.

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention d'investissement du Département à l'association La Mémoire Médiévale.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre le projet suivant :

- **Restauration du château de Brancion, 16<sup>ème</sup> tranche**



\*\*\*\*\*

## **Article 2 : montant et durée de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue pour cette 16<sup>ème</sup> tranche de restauration du château de Brancion une aide d'un montant de 31 500 € à l'association La Mémoire médiévale, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du ... juin 2022.

La subvention est valable pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification, soit le .....

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Sur demande de l'association, le Département pourra verser un acompte de 40% du montant de la subvention, sur la base des justificatifs produits.

Le Département versera le solde de la subvention sur présentation des factures attestées acquittées et après accord de la DRAC.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte .....  
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

## **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

\*\*\*\*\*

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président du Département,  
André ACCARY

Pour La Mémoire médiévale,  
Le Président,  
Frédéric FAUCHER

\*\*\*\*\*



## **Avenant à la convention du 3 février 2022 avec la Fondation du Patrimoine, bénéficiaire d'une subvention du Département de Saône-et-Loire**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du \_\_\_\_\_,

Et

La Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulles, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son délégué régional aux fins des présentes,

Seuls les articles 2 et 3 de la convention initiale du 3 février 2022 sont modifiés comme suit, tous les autres termes et dispositions de ladite convention non visés par le présent avenant demeurant inchangés :

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 50 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1 de la convention, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du .....

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 15 000 € soit 30 % du montant de la subvention,
- un 2ème acompte, après signature de l'avenant, de 15 000 € soit 30% du montant de la subvention
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte ....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4 de la convention.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département,  
Le Président,  
André ACCARY

Pour la Fondation du patrimoine,  
Le Délégué régional,  
Jean-Christophe BONNARD

## Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 23 juin 2022  
N° 408

### SOUTIEN DU DEPARTEMENT A LA SCIC SAS - LE THEATRE DE MACON EN LIEU ET PLACE DE LA SCOP SARL LE THEATRE DE MACON

Maintien des engagements conventionnels souscrits au titre de la SCOP SARL Le Théâtre de Mâcon

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel du dispositif d'aide départementale

Le rapport d'orientation et de rénovation des interventions du Département en faveur de l'action culturelle adopté le 17 décembre 2010 avait notamment présenté un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département réparties en trois catégories : Pôles urbains, Pôle d'appuis et lieux spécifiques d'expression artistique.

##### • Présentation de la demande

La Commission permanente du 10 avril 2020 a approuvé le renouvellement de la convention triennale 2020-2022 avec la Société coopérative et participative (SCOP) SARL Le Théâtre de Mâcon en qualité de Pôle urbain, ainsi que l'attribution d'une subvention annuelle de 65 000 €, sous réserve du vote du budget.

Cette convention pluriannuelle définit les attentes du Département au regard de la subvention versée.

Depuis 1985, le Théâtre de Mâcon est exploité sous forme de SCOP SARL, statut unique dans le réseau des Scènes nationales. Consciente des limites imposées par le statut SCOP à son évolution, une réflexion sur l'évolution de son statut a été engagée depuis quelques années. Le statut de Société coopérative d'intérêt collectif Société à actions simplifiées (SCIC SAS) est apparu plus adapté aux objectifs de développement du Théâtre.

Le choix du statut SCIC SAS vient compléter une nouvelle dynamique opérée depuis un an. L'arrivée d'une nouvelle direction, le travail initié sur un contrat pluriannuel d'objectifs avec les partenaires de la Scène nationale, et la volonté d'opérer une modernisation du lieu et de services sont autant d'éléments qui viennent conforter cette modification de statut.

Il répond par ailleurs à la volonté des quatre catégories d'associés :

- d'encourager la création, la diffusion et l'éducation artistique dans les différents secteurs du spectacle vivant,
- et de favoriser un rayonnement accru de la scène nationale par une implication plus étroite des partenaires autour de valeurs communes culturelles, de management et de gouvernance.

Le choix de la forme SCIC SAS constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine,
- la démocratie,
- la solidarité,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres,
- l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le projet de statuts de la SCIC SAS Le Théâtre, vérifié par le Service juridique de la DRAC Bourgogne, par le Service juridique de l'Union Régionale des SCOP de Bourgogne-Franche-Comté et par le Commissaire aux Comptes du Théâtre, a été validé lors de l'Assemblée générale de la SCOP SARL Le Théâtre le 8 avril 2022.

La SCOP SARL Le Théâtre soumet ces nouveaux statuts à la validation de tous les futurs associés partenaires contributeurs de la structure, à savoir la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération et le Département de Saône-et-Loire.

La transformation de la SCOP SARL en SCIC SAS se fera lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la SCOP, en présence de l'ensemble des associés de la SCIC SAS.

Il est proposé que le Département de Saône-et-Loire approuve ces nouveaux statuts et devienne un associé partenaire contributeur au Capital de la SCIC SAS Le Théâtre à hauteur de l'acquisition de 25 parts à 20 €, soit 500 € au titre du collège D « Catégorie des contributeurs et collectivités publiques », donnant ainsi un droit de vote de 40 %.

Le changement de statuts de la SCOP SARL Le Théâtre implique également un changement dans la dénomination de la SCOP SARL Le Théâtre en SCIC SAS Le Théâtre sur la convention triennale 2020-2022 qui lie Le Théâtre de Mâcon au Département de Saône-et-Loire.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits nécessaires sont proposés au projet de DM1 2022 du Département, sur le programme « Gestion patrimoniale », l'opération « cessions et acquisitions des immobilisations financières », l'article 261.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les nouveaux statuts de la SCOP SARL Le Théâtre en SCIC SAS Le Théâtre et m'autoriser à les signer ;
- approuver la contribution du Département au Capital de la SCIC SAS Le Théâtre à hauteur de 500 € ;
- désigner un représentant élu du Département au sein de la SCIC SAS Le Théâtre ;
- approuver la modification de dénomination de la SCOP SARL Le Théâtre en SCIC SAS Le Théâtre sur la convention triennale 2020-2022.

Le Président,  
André ACCARY

# **LE THÉÂTRE**

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE**

**SIEGE : 15, Avenue Charles de Gaulle  
71 000 Mâcon**

**RCS : Mâcon 331 405 977 00017**

## **STATUTS**

# PRÉAMBULE

## Historique de la démarche

Centre d'Action Culturelle inauguré en 1975, le Théâtre obtient en 1992 le label « Scène nationale » du Ministère de la Culture. Le Théâtre est d'abord exploité sous forme associative, puis à partir de 1985 sous forme de SCOP- SARL, statut unique dans le réseau des Scènes nationales. La SCOP- SARL LE THEATRE est régulièrement subventionnée pour ses activités de création artistique et d'action culturelle par le Ministère de la Culture et les collectivités territoriales (Mâconnais Beaujolais Agglomération, Département de Saône-et-Loire, Région Bourgogne – Franche-Comté) sur la base de Conventions Pluriannuelles d'objectifs. Consciente des limites imposées par le statut SCOP à son évolution, une réflexion sur l'évolution de son statut a été entamée depuis plusieurs années. Le statut SCIC est apparu le plus adapté aux objectifs de développement du Théâtre.

## Contexte général

Depuis une dizaine d'années, le Théâtre, scène nationale de Mâcon, ressent certaines limites liées à son statut de société coopérative ouvrière notamment en matière de gouvernance et de développement culturel. La nécessité de faire participer fortement les acteurs et les partenaires du Théâtre à son projet est devenue plus évidente au fil du temps.

## Le label de Scène nationale

Le label de Scène nationale est attribué à un établissement artistique et culturel de référence nationale exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine ainsi que d'action culturelle.

Son attribution reconnaît l'engagement d'une structure à donner accès, durablement et au plus grand nombre, dans le respect du principe d'égalité, à une offre artistique pluridisciplinaire, sur un territoire élargi aux bassins de vie les plus éloignés des centres-villes.

Une structure labellisée Scène nationale s'inscrit dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux, au sein desquels elle coopère afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et celle de leurs œuvres.

Les Scènes nationales constituent un réseau national de référence. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Pour prétendre au label Scène nationale, l'établissement doit relever d'une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion, garantissant à sa direction la liberté de programmation artistique consacrée à l'article 2 de la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Conformément à l'article 2 du Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement et dans le cadre des présents statuts, la responsabilité de la direction de l'établissement



s'exerce autant dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet artistique et culturel que dans la bonne gestion du budget et des équipes de la structure.

De plus, la direction de la Scène nationale est désignée suivant la procédure d'appel public à candidatures définie à l'article 5 du Décret du 28 mars 2017 précité.

Enfin, concernant les moyens architecturaux, la Scène nationale doit disposer d'un ensemble architectural repérable et accueillant. Une convention d'occupation et d'utilisation est établie avec la collectivité territoriale propriétaire afin de garantir à la Scène nationale les moyens et les conditions de la mise en œuvre de son projet.

### **Finalités d'intérêt collectif de la SCIC**

Le choix du statut SCIC répond à la volonté des 4 catégories d'associés d'encourager la création, la diffusion et l'éducation artistique dans les différents secteurs du spectacle vivant, de favoriser un rayonnement accru de la scène nationale par une implication plus étroite des partenaires autour de valeurs communes culturelles, de management et de gouvernance.

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

# SOMMAIRE

## TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme	p 7
Article 2 : Dénomination	p 7
Article 3 : Durée	p 7
Article 4 : Objet	p 7
Article 5 : Siège social	p 8

## TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial	p 8
Article 7 : Variabilité du capital	p 9
Article 8 : Capital minimum	p 9
Article 9 : Parts sociales	p 10
9.1 Valeur nominale et souscription	
9.2 Transmission	
Article 10 : Nouvelles souscriptions	p 10
Article 11 : Annulation des parts	p 10

## TITRE III : ASSOCIÉS – ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories	p 11
12.1 Conditions légales	
12.2 Catégories	
12.3 Désignation des représentants	
Article 13 : Candidatures	p 12
Articles 14 : Admission des associés	p 12
14.1 Modalités d'admission	
14.2 Souscriptions initiales	
14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés	
Article 15 : Perte de la qualité d'associé	p 13
Article 16 : Exclusion	p 14
Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés	p 14
17.1 Montant des sommes à rembourser	
17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans	
17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements	
17.4 Délai de remboursement	
17.5 Remboursements partiels demandés par les associés	

## **TITRE IV : COLLÈGES DE VOTE**

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote	p 16
18.1 : Définition et composition	
18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote	
18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote	

## **TITRE V : ADMINISTRATION ET DIRECTION**

Article 19 : Président	p 18
19.1 Nomination	
19.2 Révocation	
19.3 Pouvoirs du Président	
Article 20 : Comité des partenaires	p 18
20.1 Constitution	
20.2 Rôle et fonctionnement	
Article 21 : Comité technique de suivi	p 19
21.1 Constitution	
21.2 Rôle et fonctionnement	

## **TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 22 : Nature des assemblées	p 20
Article 23 : Disposition et fonctionnement	p 20
23.1 Composition	
23.2 Convocation et lieu de réunion	
23.3 Ordre du jour	
23.4 Bureau	
23.5 Feuille de présence	
23.6 Délibérations	
23.7 Modalités de vote	
23.8 Droit de vote et vote à distance	
23.9 Procès verbaux	
23.10 Effet des délibérations	
23.11 Pouvoirs	
Article 24 : Assemblée générale ordinaire	p 22
24.1 Quorum et majorité	
24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle	
24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement	
Article 25 : Assemblée générale extraordinaire	p 23
25.1 Quorum et majorité	
25.2 Rôle et compétence	

## **TITRE VII : COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE**

Article 26 : Commissaire aux comptes	p 24
Article 27 : Révision coopérative	p 24

## **TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES**

Article 28 : Exercice social	p 25
Article 29 : Documents sociaux	p 25
Article 30 : Excédents	p 25
Article 31 : Impartageabilité des réserves	p 26

## **TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

Article 32 : Perte de la moitié du capital social	p 27
Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution	p 27
Article 34 : Arbitrage	p 27

<b>TITRE I</b> <b>FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL</b>
--

### **Article 1 : Forme**

Par acte sous seing privé du 24 décembre 1984, la société a été créée sous forme de Sarl SCOP.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du ....., l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5, et le décret n° 2017 – 432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- L'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges, relatif au label « Scène nationale ».
- La Convention d'occupation du domaine public de la Ville de Mâcon établie de façon triennale entre la Mairie de Mâcon et la Société

### **Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : **Le Théâtre**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

### **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 4 : Objet**

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La gestion d'un lieu de création et de diffusion artistique, bâtiment ERP de type L, mis à disposition par son propriétaire selon la convention d'occupation des locaux qui lie les structures,

- Conformément aux missions d'intérêt public définies par le cahier des missions et des charges du label « Scène nationale » :
  - o La diffusion pluridisciplinaire du spectacle vivant et la mise en œuvre d'une action de production artistique privilégiant la création contemporaine, conformément aux missions d'intérêt public définies par le cahier des missions et des charges du label « Scène nationale » ;
  - o Le soutien au travail de création des artistes dans l'ensemble des disciplines du spectacle vivant, en favorisant l'émergence des formes nouvelles et en soutenant les équipes artistiques installées dans la région,
  - o Toutes activités d'action culturelle et d'éducation artistique, en lien avec les divers acteurs du territoire,
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé : **1511, avenue Charles de Gaulle 71 000 Mâcon**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

## **TITRE II**

### **APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL**

## **Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à ..... euros divisé en .... parts de 20 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les contributeurs et collectivités publiques peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital.

### Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

#### Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	...	... €
.....	...	... €
.....		
<b>Total Salariés</b>	...	... €

### **Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)**

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
<b>Total Bénéficiaires</b>	...	... €

### **Artistes (personnes physiques ou morales)**

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
<b>Total Artistes</b>	...	... €

### **Contributeurs et collectivités publiques**

<i>Structure/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Ministère de la Culture – DRAC Bourgogne – Franche-Comté	25	500 €
Mâconnais Beaujolais Agglomération	25	500 €
Conseil Départemental de Saône-et-Loire	25	500 €
<b>Total Contributeurs et collectivités publiques</b>	<b>75</b>	<b>1500 €</b>

Soit un total de <...> euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de ..... € ainsi qu'il est attesté par la banque ....., agence de ....., dépositaire des fonds.

### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à **2 000 €**, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

### **9.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission *sous* réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'Assemblée Générale, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.



<b>TITRE III</b> <b>ASSOCIÉS – ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE</b>
---

## **Article 12 : Associés et catégories**

### **12.1 Conditions légales**

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement des salariés et des personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ils pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour les respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### **12.2 Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

**Sont définies dans la Société Le Théâtre, les quatre catégories d'associés suivantes :**

1. Catégorie des salariés : salariés titulaires d'un contrat de travail avec la SCIC,
2. Catégorie des bénéficiaires : les bénéficiaires à titre gratuit ou onéreux des activités de la SCIC,
3. Catégorie des artistes : les artistes ou compagnies, en compagnonnage avec la Société ou non
4. Catégorie des contributeurs et collectivités publiques : partenaires contributeurs et collectivités publiques ayant avec la SCIC un contrat annuel ou pluriannuel prévoyant l'octroi d'aides et/ou de subventions.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

### **12.3 Désignation des représentants**

Pour les collectivités publiques (catégorie des contributeurs et collectivités publiques), chaque structure désigne son représentant permanent qui sera en charge du vote lors des assemblées générales, ainsi qu'un représentant technique qui sera présent lors des Comités techniques de suivi et des Assemblées générales. Les collectivités publiques en informent par écrit la SCIC.

Selon les collectivités publiques, si le représentant en charge du vote lors des Assemblées générales ne peut être présent, il doit donner son pouvoir au représentant technique ou à un autre représentant de son collège de vote.

Pour les personnes morales de droit privé (catégorie des bénéficiaires et catégorie des artistes), chaque structure désigne son représentant permanent qui sera en charge du vote lors des assemblées générales. Elles en informent par écrit la SCIC.

## **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Le président est chargé d'informer toute personne souhaitant candidater.

## **Article 14 : Admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

## **14.2 Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

### ***14.2.1 - Souscriptions des associés salariés***

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

### ***14.2.2 - Souscriptions des bénéficiaires***

L'associé bénéficiaire souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

### ***14.2.3 - Souscriptions des artistes***

L'associé artiste ou compagnie souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

### ***14.2.4 - Souscriptions des contributeurs et collectivités publiques***

L'associé contributeur ou collectivité publique souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

## **14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés**

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

## **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 (ne concerne pas la Catégorie des contributeurs et collectivités publiques) ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Président seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives (ne concerne pas la Catégorie des contributeurs et collectivités publiques). Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de

l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

#### **17.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

#### **17.5 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

## TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

### **Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, les règles proposées au présent article permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### **18.1 Définition et composition**

Il est défini **quatre** collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

<b>Nom collège</b>	<b>Composition du collège de vote</b>	<b>Droit de vote</b>
<b>Collège A Salariés</b>	Salariés titulaires d'un contrat de travail avec la SCIC	<b>40 %</b>
<b>Collège B Bénéficiaires</b>	Bénéficiaires à titre gratuit ou onéreux des activités de la SCIC	<b>10 %</b>
<b>Collège C Artistes</b>	Artistes ou compagnies, en compagnonnage avec la Société ou non	<b>10 %</b>
<b>Collège D Contributeurs et collectivités publiques</b>	Partenaires contributeurs et collectivités publiques ayant avec la SCIC un contrat annuel ou pluriannuel prévoyant l'octroi d'aides et/ou de subventions.	<b>40 %</b>

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Président qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

## **18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale. Le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## **18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Président ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Président ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION

### **Article 19 : Président**

#### **19.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé ou non, désigné par l'Assemblée Générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.7.

Le Président est une personne distincte de la Direction de la scène nationale, désignée suivant la procédure d'appel public à candidatures définie à l'article 5 du Décret du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

Le président est choisi par les associés pour une durée de **4** ans. Il est rééligible 2 fois. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La fonction de présidence est exercée à titre gratuit.

#### **19.2 Révocation**

La révocation peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

#### **19.3 Pouvoirs du Président**

Représentant de la société vis-à-vis des tiers, le président veille au bon fonctionnement des organes de la société :

- Il arrête les comptes sociaux et établit le rapport annuel de gestion,
- Il convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et préside celles-ci,
- Il convoque et fixe l'ordre du jour des Comités techniques de Suivi et préside ceux-ci,
- Il soumet l'adhésion de nouveaux sociétaires à l'Assemblée Générale,

Le Président s'assure en particulier que la Direction est en mesure de remplir sa mission, lui garantissant l'exercice de la liberté de programmation artistique et lui déléguant la gestion administrative et sociale de la structure, ainsi que les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social de celle-ci.

Le président, s'il est associé de la SCIC, vote lors de l'Assemblée Générale.

### **Article 20 : Comité des Partenaires**

#### **20.1 Constitution**

Les recettes de la société étant largement constituées d'aides directes ou indirectes des collectivités publiques, il est constitué un Comité des Partenaires comprenant de plein droit, chaque collectivité



publique ayant avec la société un contrat annuel ou pluriannuel prévoyant l'octroi d'aides et/ou de subventions, financières ou en nature, sans être associée de la Société.

Si une collectivité publique cesse son octroi d'aides et/ou de subventions, elle est réputée démissionnaire du Comité des Partenaires.

Chaque collectivité désigne son représentant permanent au Comité des Partenaires. Cette désignation ainsi que tout changement de représentant, sont notifiés au Président de la Société par lettre recommandée avec AR.

## **20.2 Rôle et fonctionnement**

Le comité a un rôle consultatif ; il est convoqué par tous moyens à l'initiative de l'un de ses membres ou par le président de la Société.

Chaque membre est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et aux éventuelles autres assemblées générales. La convocation doit préciser l'ordre du jour. Chaque membre du Comité a droit à la communication de tous documents de la société, dans les mêmes limites que les associés. Chaque membre est invité aux Comités techniques de suivi.

Les membres du Comité des Partenaires sont appelés à donner leur avis sur toutes les questions importantes abordées en Comité technique de suivi ou en assemblée générale notamment sur le budget et l'arrêté des comptes de l'exercice.

## **Article 21 : Comité technique de suivi**

### **21.1 Constitution**

Afin de porter à la connaissance des différentes catégories d'associés l'évolution de l'activité de la SCIC, tant sur le plan économique qu'artistique en cours d'exercice sans attendre l'assemblée générale clôturant les comptes, il sera créé un comité technique de suivi se réunissant au moins une fois par an et composé d'au moins un représentant de chacune des catégories d'associés désigné par chacune d'elle et notifiée au Président.

### **21.2 Rôle et fonctionnement**

Le comité technique de suivi a un rôle consultatif. Il sera amené à formuler des avis sur la réalisation des grandes orientations de la SCIC et la mise en œuvre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs en cours dans l'idée d'accompagner la direction dans la réflexion sur le développement de la Société. Les membres du comité sont convoqués par simple courrier par le président.

<b>TITRE VI</b> <b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>
--

## **Article 22 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

## **Article 23 : Dispositions communes et générales**

### **23.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

Les membres du Comité des partenaires sont conviés à l'assemblée générale sans participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### **23.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **23.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le Comité Social et Economique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

### **23.4 Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### **23.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **23.6 Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et procéder à son remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **23.7 Modalités de votes**

La nomination du Président est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions autres que la nomination du Président, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

### **23.8 Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur

le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

### **23.9 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **23.10 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **23.11 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, du même collège de vote.

## **Article 24 : Assemblée générale ordinaire**

### **24.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### **24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

#### **24.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **24.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit le Président et peut le révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

### **24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 25 : Assemblée générale extraordinaire**

### **25.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

### **25.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

<b>TITRE VII</b> <b>COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE</b>
--

**Article 26 : Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

**Article 27 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- si elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

<b>TITRE VIII</b> <b>COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES</b>
--

**Article 28 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 29 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

**Article 30 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Les sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire ;
- Compte tenu de l'activité de la SCIC et de ses modes de financement, elle ne distribue pas de dividendes.

### **Article 31 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.



<b>TITRE IX</b> <b>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</b>
--

**Article 32 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

**Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

**Article 34 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Mâcon.

Fait à Mâcon, le            2022

En xxxx originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS

**Signature des associés**

## Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 23 juin 2022  
N° 409

# POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE

## Soutien au développement des projets artistiques et culturels à l'échelle intercommunale

---

### OBJET DE LA DEMANDE

#### • Rappel du contexte

Le Département a pour mission le développement de politiques culturelles dans le cadre de deux compétences obligatoires : la lecture publique et les enseignements artistiques. A ce titre, l'Assemblée départementale a adopté le Plan départemental de développement des bibliothèques et de la lecture publique 2021-2024 en septembre 2021 et le Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024 en décembre 2019.

Il soutient par ailleurs la filière culturelle par le biais de différents fonds de soutien essentiels au maintien d'un équilibre vertueux entre création et diffusion, et favorise, de fait, la mise en réseau entre les acteurs en réalisant un travail d'ingénierie en proximité.

Face à la montée en compétence des intercommunalités, le Département voit ses missions évoluer pour accompagner de plus en plus le développement de politiques culturelles à l'échelle de ces territoires : projets de résidences, formations localisées, soutien à l'investissement pour favoriser les mises en réseaux...

Par ailleurs, depuis plusieurs années, les politiques culturelles s'investissent dans des actions :

- transversales entre les disciplines : lecture, danse, théâtre, musique, cinéma, etc.
- partagées entre plusieurs communes à l'échelle d'un bassin de vie
- associées à d'autres politiques publiques des territoires : petite enfance, handicap, autonomie,...

#### • Présentation de la demande

Pour répondre à ces nouveaux enjeux, le Département doit pouvoir proposer une solution adaptée à la réalité de chaque territoire. Cela nécessite une capacité d'adaptation forte favorisant le travail d'ingénierie sur le terrain.

Il est donc proposé de créer un dispositif « Aide à la réalisation de projets artistiques favorisant des dynamiques culturelles sur les territoires »

Ce dispositif permettra l'attribution d'une subvention aux structures (associations, compagnies, EPCI, etc.) porteuses d'un projet participant au développement d'une politique culturelle sur un bassin de vie (résidences d'artistes, tournées itinérantes, etc.), sous la condition expresse d'une participation égale de la part de la (des) collectivité(s) bénéficiaire(s). Les modalités d'attributions sont stipulées en annexe 1 dans la limite des crédits disponibles.

## **ELEMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont proposés au projet de DM1 2022 du Département, sur le programme « Réseau pour la culture », l'opération « Projet culturel de territoire », les articles 6574 et 65734.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le Règlement d'intervention et les modalités de subvention relatifs au nouveau dispositif « Aide à la réalisation de projets artistiques favorisant des dynamiques culturelles sur les territoires ».

Le Président,  
André ACCARY

## Aide à la réalisation de projets artistiques favorisant des dynamiques culturelles sur les territoires

### Objectif de l'aide

Développer des dynamiques culturelles sur les territoires à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une intercommunalité par le biais d'un projet artistique mixant les publics et les lieux.

Les projets présentés doivent :

- participer à la mise en œuvre d'une politique culturelle à l'échelle d'un territoire (particulièrement dans les zones rurales),
- favoriser la rencontre entre les acteurs du territoire identifié (qu'ils soient culturels, institutionnels ou associatifs)
- inclure la participation active de ces acteurs et de la population

### Bénéficiaires

Acteur souhaitant développer sur un territoire défini un projet artistique :

- compagnies artistiques professionnelles et non professionnelles
- associations
- personnes morales de droit privé ou public passant commande d'œuvre à des artistes ou équipes artistiques

### Nature des projets et conditions d'éligibilité

**L'aide dépend de la nature et la qualité artistique du projet, de sa capacité à irriguer sur tout un territoire (identification de plusieurs lieux) selon un calendrier prédéfini et de la participation des acteurs concernés et de leurs publics (habitants)**

#### Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont celles ayant un lien direct avec le projet (salaires artistiques, frais de déplacement, frais de résidences,...) Le budget prévisionnel du projet fera apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à la globalité du projet.

#### Conditions générales de recevabilité des demandes:

- **La subvention n'est versée qu'à la condition expresse d'un cofinancement du territoire identifié (EPCI, communes) justifié par une délibération municipale ou communautaire. Dans le cas où le cofinancement est apporté par un organisme affilié (office de tourisme, etc.), celui-ci doit fournir une pièce justificative (compte de résultat).**
- La demande de subvention est à envoyer avant la date de début du projet et avant la date limite en vigueur.
- Les projets doivent obligatoirement faire apparaître un cofinancement avec d'autres partenaires publics.

- Les dossiers parvenus au Conseil départemental avant le 15 avril de l'année -n-, seront examinés avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile par une commission ad'hoc, puis adoptés en instance délibérante.
- Les dossiers parvenant après cette date seront examinés ultérieurement sous réserve de crédits disponibles.

## Modalités d'intervention

### Modalités de versement de la subvention :

Versement de l'aide en une seule fois, après la notification de la subvention par le Département.

Les pièces justificatives des dépenses sont exigées pour clore le dossier et prétendre à une subvention pour un autre projet.

Le Département se réserve le droit de modifier ou d'annuler la subvention en cas de non-respect des conditions énoncées, de sous réalisation ou d'annulation du projet, sur présentation des justificatifs détaillés au vu du projet présenté et le cas échéant, d'émettre un titre de recette intégral ou partiel.

### Modalités spécifiques :

La conception des projets doit faire l'objet d'un travail préparatoire entre les porteurs de projet et les services départementaux. Le partenariat avec une structure culturelle ou une collectivité sera recherché mais peut faire l'objet d'un travail préalable collaboratif de recherche avec les services départementaux.

## Dossier à constituer

La demande de subvention est à envoyer avant le lancement du projet.

### Documents exigés à chaque demande de subvention :

- Lettre de demande de subvention adressée à M. le Président du Conseil départemental
- Descriptif détaillé du projet (contenu, publics ciblés, lieu(x) et dates de réalisation du projet, partenaires impliqués culturels et financiers, ...)
- Budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et en recettes, dissociant les frais éligibles sur le projet du reste des dépenses et précisant le montant de l'aide sollicitée auprès du Conseil départemental ainsi que les montants sollicités auprès d'autres partenaires.
- Dates et lieux identifiés
- Nom du (des) cofinanceur(s) et délibération précisant le montant de la subvention
- RIB
- N° de SIRET

### En cas de 1<sup>ère</sup> demande ou en cas de modifications, documents complémentaires :

- Statuts de l'organisme et éventuelles modifications ultérieures avec récépissé de transmission à la Préfecture
- Date d'insertion au Journal Officiel

- Liste des dirigeants, membres en exercice du Conseil d'Administration ou du Bureau, avec récépissé de transmission à la Préfecture
- Le cas échéant, une attestation des règles fiscales et de la nature des impôts (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, TVA) qui s'appliquent aux associations dont une partie de l'activité est considérée à but lucratif
- Le cas échéant, préciser si l'opération pour laquelle une subvention est sollicitée entre dans le champ des activités assujetties à la TVA
- Copie de la licence d'entrepreneur de spectacles

## Contact

Les dossiers de demandes de subvention sont à adresser à :

**M. le Président du Département de SAONE-ET-LOIRE**  
**Hôtel du Département - Rue de Lingendes**  
**CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9**

Pour tout renseignement et suivi du dossier (notamment envoi de pièces complémentaires):

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Direction de la Lecture Publique et de l'Action Culturelle (DLPAC)**  
**81 chemin des prés 71 850 CHARNAY LES MÂCON**  
**Tél. : 03 85 20 55 72**

Mél : [mact@saoneetloire71.fr](mailto:mact@saoneetloire71.fr)

## Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 23 juin 2022

N° 410

# PLATEFORME DEPARTEMENTALE DE RESSOURCES EN LIGNE CESAM71.FR

## Modèle partenarial et tarification du service

---

### OBJET DE LA DEMANDE

#### • Rappel du contexte

Depuis quelques années, l'offre de ressources numériques en bibliothèque se développe : film, livre, presse, cours en ligne, musique etc. Si celles-ci ne peuvent se substituer en totalité aux collections physiques des médiathèques, elles constituent un complément permettant de toucher de nouveaux usagers et ce 24h/24 et 7 jours sur 7. Néanmoins, le coût de ces ressources est élevé et la majorité des bibliothèques, rurales notamment, ne peuvent proposer ce type de services à leurs usagers.

Les Départements ont comme compétence obligatoire celle de la lecture publique. Celle-ci a d'ailleurs été réaffirmée avec la promulgation de la loi Robert relative aux bibliothèques. A ce titre, ils se doivent d'accompagner les territoires et proposer des services favorisant l'accès à la lecture et la culture à tous. Le développement de ressources en ligne et l'accompagnement au numérique en font désormais partie.

En juin 2021, le Département de Saône-et-Loire, après avoir présenté une candidature ambitieuse dans ce domaine, a obtenu, par le Ministère de la Culture, le label « Bibliothèque numérique de référence ». A ce titre, pendant 3 ans, il conçoit et met en œuvre des projets innovants en faveur du numérique pour participer à la modernisation des bibliothèques du territoire et favoriser l'inclusion numérique des publics les plus éloignés.

La création d'une plateforme départementale de ressources en ligne est l'un des projets soutenus dans le cadre de ce label. Adressée à tous les habitants du département, elle est accessible sur le site dédié du même nom : « cesam71.fr »

#### • Présentation de la demande

Répondant à un triple objectif d'accès aux ressources, d'inclusion numérique et de modernisation des bibliothèques, la plateforme départementale de ressources en ligne prévoit :

1. Une offre de ressources culturelles en ligne (livre, cinéma, formation, musique, presse, etc.) gratuite et disponible 24 heures sur 24,
2. Une collaboration et un engagement formalisés avec les bibliothèques partenaires,
3. Une approche sociale et territorialisée en s'appuyant sur la plateforme collaborative Infopublic71 pilotée par le Département.



## **1. Offre de ressources culturelles en ligne**

Pour une répartition égale sur l'ensemble du territoire et afin de permettre aux bibliothèques (qu'elles soient en zones urbaines ou rurales) de proposer un service de ressources en ligne à leurs usagers, la plateforme offre deux types d'accès :

- **Un accès « citoyen »** à tous les habitants qu'ils soient inscrits ou non en bibliothèque. Cette offre concerne exclusivement les ressources jeunesse et celles facilitant l'éducation artistique et culturelle. Ainsi, elle répond à la pratique de la grande majorité des bibliothèques offrant la gratuité d'emprunt pour les moins de 18 ans.
- **Un accès « abonné bibliothèque »** (incluant un service de cinéma, de lecture, de presse et d'autoformation) pour les usagers inscrits dans les bibliothèques partenaires.

## **2. Une collaboration et un engagement formalisés avec les bibliothèques partenaires**

L'offre « abonné bibliothèque » vise à inciter les habitants à pousser les portes des bibliothèques de Saône-et-Loire et à s'y inscrire, favorisant ainsi la fréquentation de ces lieux et l'utilisation de leurs services.

Souhaitant impliquer fortement toutes les bibliothèques, le Département propose deux modèles de partenariat :

- **La charte d'engagement** (Annexe 1) pour les bibliothèques membres du réseau départemental (communes de moins de 10 000 habitants), de fait d'ores et déjà liées par une convention. Cette charte permet aux abonnés de ces bibliothèques de bénéficier de l'intégralité des contenus sur le site cesam71.fr,
- **La convention de partenariat** (Annexe 2)
  - o pour les bibliothèques hors réseau (notamment les communes de plus de 10 000 habitants)
  - o et les bibliothèques souhaitant internaliser l'offre de ressources sur leur propre plateforme.La convention implique pour le partenaire une participation financière (Annexe 3).

Ces modalités de partenariat ont pour objet de proposer une offre adaptée aux réalités de l'ensemble des bibliothèques et de mutualiser les coûts pour les bibliothèques des grandes villes de Saône-et-Loire. Par ailleurs, elles engagent les professionnels (salariés et bénévoles) dans la prise en compte des nouveaux services numériques des bibliothèques.

## **3. Une approche sociale et territorialisée en s'appuyant sur la plateforme collaborative Infopublic71 pilotée par le Département**

La plateforme « Cesam71.fr » se veut inclusive et propose des ressources accessibles à tous et/ou spécifiques (lecture DYS, audiodescription, accessibilité des contenus).

Par ailleurs, elle intègre une cartographie des acteurs locaux participant à la lutte contre la fracture numérique, les services numériques départementaux (ex : Van71) et les premiers outils d'accompagnement aux démarches en ligne. Ces ressources sont issues d'Infopublic71, plateforme collaborative pilotée par le Département.

Le projet est financé de 2021 à 2023 par l'Etat à hauteur de 80 % dans le cadre du label BNR. A partir de 2024, l'objectif sera d'atteindre 30 % des coûts en recettes via une participation financière des collectivités partenaires.

\*\*\*\*\*

Année	Dépenses	Fonctionnement	Investissement	Total des dépenses	Total des recettes
2021	Frais techniques	300 (maintenance)	3000	53 300 €	42 640 € (Soit 80 % DRAC)
	Abonnement ressources numériques	50 000			
2022	Création du site		29 000	94 100 €	81 900 € (Soit 80 % DRAC)
	Frais de maintenance et hébergement	4 100			
	Abonnement ressources numériques	61 000			
2023	Frais de maintenance et hébergement	4 100		65 100 €	52 080 € (Soit 80 % DRAC)
	Abonnement ressources numériques	61 000			
A partir de 2024	Frais de maintenance et hébergement	4 100		65 100 €	Objectif 20 000 € (Soit 30 % financé par les bibliothèques partenaires)
	Abonnement ressources numériques	61 000			

**ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les recettes seront inscrites au budget du Département », sur le programme « Lecture Publique », l'opération « Bibliothèque départementale », l'article 7474.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le modèle de charte d'engagement pour les bibliothèques membres du réseau départemental de lecture publique,
- approuver le modèle de convention et les montants de participation financière pour les collectivités partenaires hors réseau ou souhaitant internaliser l'offre de ressources sur leur propre plateforme et m'autoriser à les signer avec les EPCI concernées.

Le Président,  
André ACCARY

# **CHARTRE D'ENGAGEMENT**

## **INTEGRATION DU SERVICE DE RESSOURCES EN LIGNE CESAM71.FR A L'OFFRE DE LA BIBLIOTHEQUE PARTENAIRE**

Les bibliothèques du réseau de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire, sont engagées par une convention entre le Département et les collectivités concernées intégrant le prêt de collections.

Afin de proposer une offre de collections numériques à ses usagers, la bibliothèque partenaire doit signer une charte d'engagement intégrant la valorisation du service cesam71.fr, l'accompagnement des usagers pour faciliter l'accès à ce nouveau service et la gestion des comptes utilisateurs. En signant la charte, elle est répertoriée parmi les bibliothèques proposant Cesam71.fr à ses usagers qui pourront ainsi bénéficier de l'intégralité des contenus.

### **Modalité d'accès et fonctionnement**

La Plateforme départementale de ressources en ligne est accessible à l'adresse : <https://cesam71.fr> pour tous les habitants de Saône-et-Loire inscrits sur demande d'accès au service (et après délivrance d'un identifiant et mot de passe) au travers de deux offres :

- Offre « découverte » donnant accès à un nombre limité de ressources pour les usagers non-inscrits dans une bibliothèque partenaire
- Offre « abonné bibliothèque » donnant accès à la totalité des ressources pour les usagers inscrits dans une bibliothèque partenaire

L'inscription des usagers est valable 1 an de date à date.

La BDSL met à disposition de la bibliothèque signataire de la charte d'engagement un accès administrateur à la plateforme pour inscrire et gérer ses adhérents, leur permettant ainsi de bénéficier de l'offre « abonné bibliothèque »

Cesam71 reste accessible 24h/24h et 7j/7j.

### **Obligation de la bibliothèque signataire de la charte d'engagement**

La bibliothèque partenaire désignera un référent numérique au sein de l'équipe qui assurera le lien avec la Bibliothèque de Saône et Loire :

- Le référent devra participer aux formations et réunions organisées par la Bibliothèque de Saône-et-Loire sur la mise en œuvre et l'évaluation du service. La collectivité s'engage à faciliter le déplacement du référent pour ces réunions.
- Le référent devra également faire remonter auprès de la BDSL des problèmes techniques et dysfonctionnements constatés.
- Le référent répondra dans les plus brefs délais aux demandes de vérification et de validation d'inscription émanant de la Bibliothèque de Saône-et-Loire.
- Le référent assurera un retour d'expérience annuel via un questionnaire de la Bibliothèque de

Saône-et-Loire sur le développement des usages du numérique auprès des usagers de sa bibliothèque.

- Le référent informera le reste de l'équipe de la bibliothèque du nouveau service et de ses évolutions pour transmettre les premières informations aux usagers
- Le référent participera à la médiation des collections de Cesam71.

La bibliothèque s'engage par ailleurs à utiliser et diffuser les outils de communication mis à disposition par la Bibliothèque de Saône-et-Loire. Elle assure la valorisation et la promotion de Cesam71 auprès des usagers de sa bibliothèque.

Elle s'engage à mentionner dans toute opération et support de communication le partenariat avec le Département de Saône-et-Loire et à apposer le logo du Département et/ou de la BDSL dans tous les documents de communication émis faisant la promotion de Cesam71.

### **Obligations du Département**

Le Département assurera le pilotage technique de la plateforme, sa maintenance et le contact avec les fournisseurs. Il assure les formalités administratives (passation et exécution des marchés publics utiles à l'acquisition d'une offre de services numériques, négociation et prise en charge du financement des fournisseurs de ressources numériques),

Le Département sera également chargé de la constitution du bouquet de ressources numériques.

Le Département assurera la coordination des bibliothèques partenaires de Cesam71. Par ce biais, il sera chargé de former et de répondre aux demandes techniques des bibliothèques partenaires.

Le Département assurera la promotion globale de Cesam71 à travers différents moyens : éditorialisation des contenus, newsletters et autres supports de communication.

Le Département fournira des statistiques aux bibliothèques sur l'utilisation de Cesam71.

Je, soussigné(e) le

représenté(e) par la structure

atteste avoir lu la charte et en accepter les termes.

(Mention manuscrite : Lu et approuvé)

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE RESSOURCES EN LIGNE CESAM71.FR

## ENTRE

Le Département du Saône-et-Loire, sis au 18 rue de Flacé, 71026 MÂCON CEDEX 9,  
représenté par le président du Département, M. André Accary  
agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du XXX  
ci-après dénommé « **le département** »

## ET

La «Collectivite\_\_EPCI» / «Commune», sis au «adresse» «code\_postal» «ville» représentée par son  
«maire/Pdt», «M\_\_Mme» «Nom\_maire\_/\_Pdt» et autorisé aux présentes par une délibération en date  
du .....

ci-après désigné « **la collectivité** »

## Préambule

En Saône-et-Loire, les évolutions socio-démographiques nécessitent la mise en œuvre d'une politique forte en termes d'accessibilité, d'attractivité et de maillage territorial. La lecture publique s'inscrit dans cette dynamique de la collectivité comme un levier important permettant de répondre à ces enjeux.

Animant et accompagnant un réseau de 130 bibliothèques et une centaine de points lecture, le Département s'est muni d'un Plan départemental de développement des bibliothèques et de la lecture publique. Adopté par l'assemblée départementale de septembre 2021, le plan contient 34 actions dont le déploiement d'une offre de ressources en ligne, accessible à tous les habitants de Saône-et-Loire. Ce service, intitulé Cesam71 (Culture et savoirs à la maison) répond à plusieurs objectifs :

- Adapter l'offre des bibliothèques à l'évolution des pratiques des usagers (lecture numérique, formation en ligne, streaming etc.)
- Accompagner les bibliothèques rurales sur le développement de services numériques aux habitants
- Proposer une offre numérique unique à l'échelle du territoire départemental
- Mutualiser les coûts entre les collectivités partenaires

Via le site cesam71.fr, le service permet de bénéficier d'une médiathèque en ligne 7 jours sur 7 et 24h/24. Il est accessible et gratuit pour tous les habitants de Saône-et-Loire à travers deux offres :

- **Offre « découverte »** donnant accès à un nombre limité de ressources pour les usagers non-inscrits dans une bibliothèque partenaire
- **Offre « abonné bibliothèque »** donnant accès à la totalité des ressources pour les usagers inscrits dans une bibliothèque partenaire

Construit en concertation avec les bibliothèques du territoire, Cesam71 bénéficie du soutien du Ministère de la culture dans le cadre du label « Bibliothèque numérique de référence » obtenu par le Département de Saône-et-Loire en juin 2021.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration nécessaires à la mise à disposition de l'offre « abonné bibliothèque » par la collectivité partenaire.

### **Article 2 : Modalité d'accès et fonctionnement**

La Plateforme départementale de ressources en ligne est accessible à l'adresse : <https://cesam71.fr> pour tous les habitants de Saône-et-Loire inscrits sur demande d'accès au service (et après délivrance d'un identifiant et mot de passe).

L'inscription des usagers est valable 1 an de date à date.

La BDSL met à disposition de la bibliothèque partenaire un accès administrateur à la plateforme permettant d'inscrire et de gérer ses adhérents et leur permettre ainsi de bénéficier de l'offre « abonné »

Cesam71 reste accessible 24h/24h et 7j/7j.

### **Article 2 : Obligation de la collectivité**

La collectivité partenaire désignera un référent numérique au sein de l'équipe de la bibliothèque qui assurera le lien avec la Bibliothèque de Saône et Loire.

- Le référent devra participer aux formations et réunions organisées par la Bibliothèque de Saône-et-Loire sur la mise en œuvre et l'évaluation du service. La collectivité s'engage à faciliter le déplacement du référent informatique pour ces réunions.
- Le référent devra également faire remonter auprès de la BDSL des problèmes techniques et dysfonctionnements constatés.
- Le référent répondra dans les plus brefs délais aux demandes de vérification et de validation d'inscription émanant de l'équipe projet de la Bibliothèque de Saône-et-Loire.
- Le référent assurera un retour d'expérience annuel via un questionnaire de la Bibliothèque de

Saône-et-Loire sur le développement des usages du numérique auprès des usagers de sa bibliothèque.

- Le référent informera le reste de l'équipe de la bibliothèque du nouveau service et de ses évolutions pour transmettre les premières informations aux usagers
- Le référent participera à la médiation des collections de Cesam71.

La collectivité s'engage par ailleurs à utiliser et diffuser les outils de communication mis à disposition par la Bibliothèque de Saône-et-Loire. Elle assure la valorisation et la promotion de Cesam71 auprès des usagers de sa bibliothèque.

La collectivité s'engage à mentionner dans toute opération et support de communication le partenariat avec le Département de Saône-et-Loire. Elle s'engage également à apposer le logo du Département et/ou de la BDSL dans tous les documents de communication émis faisant la promotion de Cesam71.

L'aménagement d'un espace dédié à la médiation et à la consultation des ressources en ligne au sein de la bibliothèque sera un plus.

### **Article 3 : Obligations du Département**

Le Département assurera le pilotage technique de la plateforme, sa maintenance et le contact avec les fournisseurs. Il assure les formalités administratives (passation et exécution des marchés publics utiles à l'acquisition d'une offre de services numériques, négociation et prise en charge du financement des fournisseurs de ressources numériques),

Le Département sera également chargé de la constitution du bouquet de ressources numériques (cf Article 4)

Le Département assurera la coordination des bibliothèques partenaires de Cesam71. Par ce biais, il sera chargé de former et de répondre aux demandes techniques des bibliothèques partenaires.

Le Département assurera la promotion globale de Cesam71 à travers différents moyens : éditorialisation des contenus, newsletters et autres supports de communication.

Le Département fournira des statistiques aux bibliothèques sur l'utilisation de Cesam71.

### **Article 4 : Gestion et choix des ressources**

Le Département est responsable de l'acquisition et de la gestion des ressources en ligne.

Ses choix seront pris à travers plusieurs critères :

- la consultation des bibliothèques partenaires
- les statistiques d'utilisation des ressources en ligne
- l'évolution du marché : nouvelles ressources en ligne, modification ou arrêt d'une ressource en ligne
- les modifications tarifaires des éditeurs de ressources
- l'évolution technique d'accès à une ressource en ligne

L'abonnement, accès en ligne et fourniture aux ressources en ligne se fera par la passation de marchés publics.



### **Article 5 : Participation financière**

Pour les années 2022 et 2023, Le Département prendra en charge la totalité du coût de fonctionnement de Cesam71 dans le cadre du label « Bibliothèque numérique de référence».

A partir de 2024 et à titre de contribution, la collectivité, en fonction de sa situation précisée dans le tableau joint en annexe devra ou non s'acquitter d'une participation financière.

Cette contribution sera calculée sur la base de la population légale INSEE des communes ou de l'EPCI, (mise à jour de l'année N-1). Elle est révisable chaque année en fonction de l'évolution de la population, de l'évolution du coût des ressources numériques et du nombre d'utilisateurs.

Le Département informera la bibliothèque partenaire par courrier du montant de la participation financière. Le courrier sera envoyé au plus tard 30 jours avant la date d'émission de l'avis de somme à payer.

### **Article 5 : Durée du contrat**

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois.

Elle pourra être dénoncée par chacune des deux parties, notifiée par lettre en AR avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des engagements réciproques. Aucun remboursement de la participation financière ne pourra être réclamé.

### **Article 6 : Litiges**

Les parties conviennent de se rencontrer pour résoudre d'éventuels dysfonctionnements dans l'exécution de la présente convention. Le Département se réserve cependant le droit de suspendre la prestation dans le cas de manquement aux obligations conventionnelles de la part de l'emprunteur.

En cas de désaccord profond, le Tribunal administratif de Dijon est compétent pour trancher le contentieux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

Pour la commune de .....

Le Maire,  
ou pour l'EPCI de

.....  
Le Président,

*(signature et cachet)*

Annexe 3 – Tarification pour la mise à disposition de l’offre « abonné bibliothèque »

<b>Participation financière des collectivités partenaires</b>		
	<b>Cas 1 : Bibliothèques et Réseaux de bibliothèques (EPCI)</b>	<b>Cas 2 : Bibliothèques des communes de + de 10 000 habitants</b>
<b>Particularité</b>	Appartiennent au réseau de la BDSL via une convention	Hors champ de compétence du Département
<b>2022/2023</b>	Gratuité (car projet financé à hauteur de 80 % par le Ministère de la Culture dans le cadre du label BNR)	
<b>A partir de 2024</b>		
<b>Sans connecteur : Offre disponible sur la plateforme en ligne Cesam71.fr</b>	Gratuité Et signature d’une charte d’engagement	0,15 cts par habitant* Et signature d’une convention
<b>Avec connecteur :</b> Option permettant aux usagers d’accéder aux contenus en ligne directement depuis le portail internet de la bibliothèque partenaire. La bibliothèque partenaire devra vérifier avec son éditeur de logiciel SIGB si le raccordement technique est possible.	<i>0,15 cts par habitant*</i> Et signature d’une convention	<i>0,30 cts par habitant*</i> Et signature d’une convention
<b>Coût connecteur</b> (coût variable selon les éditeurs de logiciel SIGB)	<i>à la charge de la collectivité partenaire</i>	<i>à la charge de la collectivité partenaire</i>

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

### **Service éducation - jeunesse**

**Réunion du 23 juin 2022**

**N° 411**

## **AGRILOCAL**

### **Aide financière au bénéfice de tous les collèges produisant sur place les repas**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

L'alimentation constitue en Saône-et-Loire un levier de développement économique et d'attractivité pour notre territoire, mais aussi une préoccupation de santé et de solidarité et un enjeu environnemental fort.

Le Département s'est engagé pour porter un Projet alimentaire territorial : « la restauration collective, levier d'une politique alimentaire territoriale pour tous en Saône-et-Loire » et a déposé un dossier à l'appel à projets national pour le Programme National pour l'Alimentation, qui a été retenu. Par ailleurs, depuis le 3 mars 2022, le PAT de Saône-et-Loire a obtenu la reconnaissance de niveau 1 « PAT en émergence » auprès du Ministère de l'alimentation.

Cette action vient en complémentarité d'autres interventions plus anciennes comme la lutte contre le gaspillage alimentaire, la promotion des produits d'excellence ou des terroirs à travers « J'veux du Local » ou les fermes ouvertes ou les opérations de valorisation des produits AOP tels que volaille et crème de Bresse, bœuf charolais, fromages de chèvre du Charolais et du Mâconnais dans les cantines de nos collèges depuis 2020 ou plus ancien comme la mise en relation du pré à l'assiette avec le recours à Agrilocal.

L'Assemblée départementale lors de sa réunion du 23 septembre 2016 a approuvé l'adhésion du Département de Saône-et-Loire à l'association Agrilocal au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette plateforme virtuelle met en relation les producteurs locaux et des acheteurs publics ayant une mission de restauration collective (établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite,...).

Le coût de l'adhésion annuelle supportée par le Département est de 16 000 € (mise à disposition par l'association de la plateforme personnalisée, de sa maintenance, de l'actualisation, d'un service de hotline, et de la formation des administrateurs).

Afin de favoriser l'usage de cette plateforme par tous les collèges, l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 s'est prononcée pour créer une participation financière. La subvention d'investissement fournie à titre d'encouragement était à hauteur de 50 % pour les collèges ayant réalisé des commandes sur l'année scolaire au-delà de 1 000 €. Pour l'année 2021, 111 054 € ont ainsi été versés aux 28 collèges ayant commandé sur la plateforme Agrilocal.

Cette incitation financière a porté ses fruits puisque tous les collèges sont désormais inscrits sur la plateforme Agrilocal.

Au niveau du Département, sont ainsi présents : 96 acheteurs (49 collèges, 5 EHPAD, 7 communes/EPCI, 4 écoles primaires, 1 institut départemental enfance/famille, 17 lycées dont 2 agricoles, 1 maison familiale et rurale, 3 hôpitaux, 9 « autres acheteurs » dont le Département).

Sont répertoriés sur la plateforme 186 fournisseurs inscrits dont 125 agriculteurs, 27 artisans, 9 entreprises locales et 25 autres fournisseurs.

#### • **Présentation de la demande**

La restauration collective au sein des collèges représente environ chaque année 2 300 000 repas, confectionnés et servis sur place, au bénéfice de 16 200 élèves. Il s'agit d'un levier essentiel pour promouvoir l'agriculture de qualité et de proximité de la Saône-et-Loire, comme cela est réaffirmé dans le Plan alimentaire territorial, dont l'un des objectifs est de renforcer ce partenariat pour les prochaines années.

L'évolution de la restauration scolaire et le coût des denrées alimentaires nécessitent de faire évoluer l'aide financière fournie aux collèges. Jusqu'à présent, la subvention permettait aux collèges d'investir dans du matériel de restauration collective. Il est proposé que la nouvelle aide financière puisse être utilisée par les collèges pour commander directement des denrées alimentaires sur la plateforme Agrilocal.

L'objectif de la nouvelle aide financière est de permettre à l'ensemble des élèves d'avoir accès aux produits alimentaires de qualité de la Saône-et-Loire et des territoires environnants. Le choix du Département est de considérer comme locales, les denrées produites dans un rayon de 100 km du lieu de consommation.

L'aide proposée en investissement a permis aux collèges de s'équiper et de découvrir la plateforme Agrilocal. Le passage de cette subvention en fonctionnement permettra désormais de financer l'achat de produits alimentaires et d'être réinjectée dans la plateforme Agrilocal afin de soutenir l'économie locale agricole.

Il est donc proposé, sous réserve des arbitrages des élus et conformément aux échanges de dialogue de gestion, que le Département octroie une aide financière de 0,05 € par repas réalisés chaque année scolaire à l'ensemble des établissements produisant sur place les repas, soit 48 restaurants scolaires. Cette subvention permettra l'achat de produits alimentaires locaux uniquement sur la plateforme Agrilocal.

#### Modalités de dépenses :

La subvention de fonctionnement est versée, chaque année, à chaque collège en fonction du nombre de repas réalisés durant l'année scolaire précédente et extrait du logiciel de restauration collective Easylis.

Chaque collège doit utiliser cette subvention durant l'année civile suivant son versement. A l'issue de cette année, le Département peut récupérer la part de la subvention qui n'aura pas été utilisée sur la plateforme Agrilocal.

La subvention permet l'achat de produits locaux sur la plateforme Agrilocal correspondant aux caractéristiques suivantes, tels que défini par la Loi Climat et résilience, du 22 août 2021 :

- Produits acquis selon les modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales (seuls les produits Bleu-blanc cœur répondent à ce jour aux définitions de l'Ademe),
- Produits SIQO : AOP - IGP – Label rouge – Spécialité Traditionnelle Garantie,
- Produits bio,
- Produits fermiers (œufs, volailles de chair et fromages fermiers),
- Produits issus du commerce équitable,
- Produits issus de l'écolabel pêche durable,
- Produits issus d'une exploitation HVE niveau 2 ou 3,
- Approvisionnements directs de produits de l'agriculture acquis dans le respect du code de la commande publique, c'est à dire les produits en circuits courts 0 ou 1 intermédiaire.

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires seront proposés au projet de budget primitif 2023 sur le programme « collèges publics », l'opération « Moyens généraux – Equipements des collèges DEJ », l'article 65737.

Je vous demande de bien vouloir :

- adopter les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement de 0,05 € par repas réalisés chaque année scolaire à l'ensemble des collèges produisant sur place les repas, soit 48 restaurants scolaires, dédiée à l'achat de denrées exclusivement sur la plateforme Agrilocal,
- adopter les règles d'utilisation de la subvention versée pour l'achat de produits alimentaires locaux et de qualité.

Le Président,  
André ACCARY